



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION MARSEILLE CONSOLAT NORD (GROUPE SPORTIF CONSOLAT / ATHLÉTICO MARSEILLE)

(Département des Bouches-du-Rhône)

Exercices du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2021

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 30 août 2023.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport d'observations définitives, une fois délibéré, est adressé aux représentants légaux des collectivités ou organismes contrôlés afin qu'ils apportent, s'ils le souhaitent, une réponse qui a vocation à l'accompagner lorsqu'il sera rendu public. C'est un document confidentiel réservé aux seuls destinataires, qui conserve un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire. Sa divulgation est donc interdite, conformément à l'article L. 241-4 du code des juridictions financières.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
INTRODUCTION.....	6
1 UNE ASSOCIATION SPORTIVE GESTIONNAIRE D'UN CLUB QUI S'EST PROJETÉ VERS LE FOOTBALL PROFESSIONNEL.....	7
1.1 Présentation d'un club emblématique de Marseille	7
1.1.1 L'histoire et le palmarès du club	7
1.1.2 L'activité du club	9
1.1.3 Le projet initial, le fonctionnement et le modèle économique du GS Consolat.....	13
1.2 Un changement de gouvernance entaché de plusieurs irrégularités.....	15
1.2.1 Un nouveau projet associatif défini en 2017	15
1.2.2 La modification des statuts de l'association.....	16
1.2.3 La désignation irrégulière du bureau.....	17
1.2.4 Une information trompeuse aux instances fédérales.....	19
1.2.5 L'implication de l'ancien et du futur président dans la gestion du club	20
1.2.6 Une nomination irrégulière du président en 2019	20
1.3 Un projet réorienté et un modèle économique tourné vers les partenaires privés	21
1.3.1 Un nouveau projet associatif et sportif tourné vers Aix-en-Provence.....	22
1.3.2 Un nouveau modèle économique	24
2 UNE ORGANISATION DÉFAILLANTE, INADAPTEE AUX AMBITIONS DU CLUB	26
2.1 Une absence de contrôle interne.....	26
2.1.1 Des compétences comptables insuffisantes.....	26
2.1.2 Le recours ponctuel à des prestataires.....	27
2.2 Des avantages accordés sans autorisation de l'assemblée générale	29
2.3 Un programme de « socios » opaque	30
2.4 Des sanctions induites par d'importantes dettes fiscales et sociales	31
2.4.1 Des règles fiscales non respectées.....	31
2.4.2 Des arriérés et pénalités importants vis-à-vis de l'Urssaf.....	32
2.5 Des comptes faussés	34
2.5.1 Le compte « dettes fournisseurs » est incomplet.....	34
2.5.2 L'utilisation impropre du compte « produits sur exercices antérieurs »	34
2.5.3 Le bilan ne reflète pas la situation patrimoniale	35
2.5.4 Une politique de provisionnement défailante	35

3 DES FAUTES DE GESTION ONT CONDUIT A L'ECHEC DU PROJET ET A LA MISE EN LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION	36
3.1 Un contrôle fédéral conduisant à des rétrogradations	36
3.1.1 Les instances de contrôle du football	36
3.1.2 Le contrôle et les sanctions infligées au club	37
3.2 Une falsification de document entraînant la rétrogradation du club en National 3	40
3.3 L'échec du nouveau projet et la perte des financements	40
3.3.1 La fin du projet Atlético	40
3.3.2 Les partenaires publics locaux ont cessé leur soutien à l'association	41
3.3.3 Les partenaires privés se sont désengagés	45
3.4 Une procédure de cessation de paiements résultant d'erreurs de gestion	46
3.4.1 Des ressources qui diminuent	46
3.4.2 Des charges insuffisamment réduites	48
3.4.3 Un résultat cumulé négatif	50
3.4.4 Une situation bilancielle révélatrice de l'impasse financière de l'association	51
3.4.5 Les aides financières accordées lors de la crise sanitaire ont retardé la liquidation de l'association	52
ANNEXES	53
Annexe n° 1. Licences hors joueurs	54
Annexe n° 2. Subventions publiques attribuées par année civile	55
Annexe n° 3. Produits d'exploitation de l'association et moyennes nationales	56
Annexe n° 4. Charges d'exploitation de l'association et moyennes nationales	57
Annexe n° 5. Bilans de l'association	58
Annexe n° 6. Liste des abréviations	59

SYNTHÈSE

Dès sa création en 1964, l'association Marseille Consolat Nord (ancien Groupe sportif Consolat et Athlético Marseille)¹ a pour objet statutaire de promouvoir la pratique et l'enseignement du sport et de l'éducation physique, et plus particulièrement du football. À ce titre, le club était affilié à la fédération française de football (FFF).

En début de période contrôlée, les comptes de l'association atteignaient l'équilibre, notamment grâce aux produits exceptionnels encaissés à l'occasion des transferts de joueurs. Après un changement de projet associatif fin 2017, la situation financière s'est ensuite dégradée alors que, dans le même temps, les résultats sportifs étaient satisfaisants.

L'association a connu une gestion défaillante qui était en outre entachée de multiples irrégularités, d'un niveau de gravité variable, certaines étant de nature à abuser les autorités administratives et sportives. Ses dirigeants n'ont pas su adapter les dépenses de l'association à l'évolution du niveau sportif du club et des recettes corrélées.

L'association a par ailleurs souffert du caractère hasardeux des projets engagés par les dirigeants. Ainsi, en l'espace de quelques années, les importants financements publics et privés se sont taris. Ce club historique de Marseille, qui jouait un rôle social important dans les quartiers Nord de la ville, a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en juillet 2022.

Durant la période de la crise sanitaire, l'association a bénéficié d'aides publiques et de la suspension des recouvrements amiables et forcés engagés par les organismes sociaux. Ce soutien temporaire a permis de maintenir l'activité, qui a finalement cessé en 2022.

¹ L'association a été désignée par plusieurs titres depuis sa création : Groupe sportif Consolat, Athlético Marseille (en 2018), Athlético Aix Marseille Provence (2020), puis Marseille Consolat Nord (2022).

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association sportive Marseille Consolat Nord, dont le titre a évolué à plusieurs reprises entre 2018 et 2022, porte sur les exercices 2015-2016 à 2020-2021. Il a été ouvert par lettre du 17 septembre 2021 du président de la chambre régionale des comptes au président de l'association alors en fonction, M. Bruno Mansio, et par lettres du 5 novembre 2021 adressées à ses prédécesseurs, Messieurs Jean-Luc Mingallon, Rachid Yahiaoui et Karim Aklil.

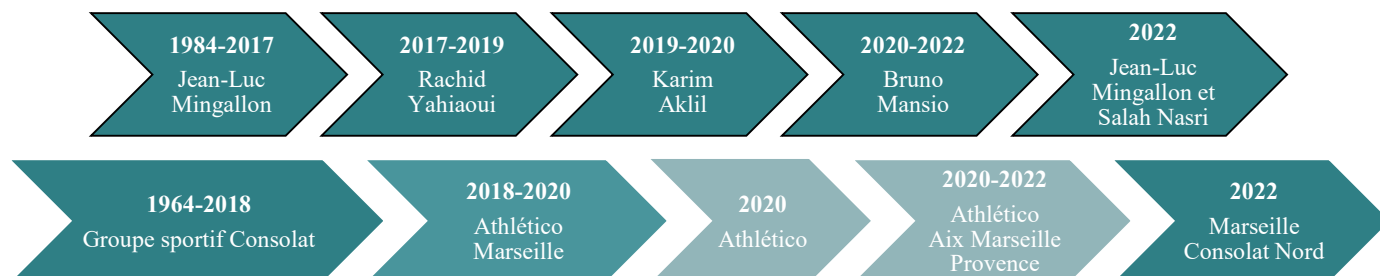
Après leur élection comme présidents le 7 janvier 2022, le président de la chambre a informé Messieurs Jean-Luc Mingallon et Salah Nasri de la procédure de contrôle. Ils ont ensuite été informés le 17 mars 2022 de la prolongation de la période de contrôle jusqu'au 30 juin 2021.

Le 1^{er} juillet 2022 l'association a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure collective. Le mandataire liquidateur a été informé du contrôle par lettre en date du 13 juillet 2022.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé le 22 mai 2023 aux représentants légaux ainsi qu'à leurs prédécesseurs, qui en ont accusé réception².

Après avoir examiné les réponses écrites qui lui sont parvenues, la chambre a arrêté le 30 août 2023 les observations définitives ci-après, qui portent principalement sur la gouvernance de l'association et son fonctionnement, ainsi que sur les raisons de sa mise en liquidation.

Graphique n° 1 : Présidents et dénominations de l'association depuis 1984



Source : CRC, sur la base des procès-verbaux d'assemblées générales et documents préfectoraux.

² Messieurs Mingallon, Yahiaoui et Mansio, ainsi que le mandataire liquidateur de l'association ont accusé réception le 22 mai 2023 ; M. Nasri a accusé réception le 24 mai 2023 ; M. Aklil a accusé réception le 19 juin 2023.

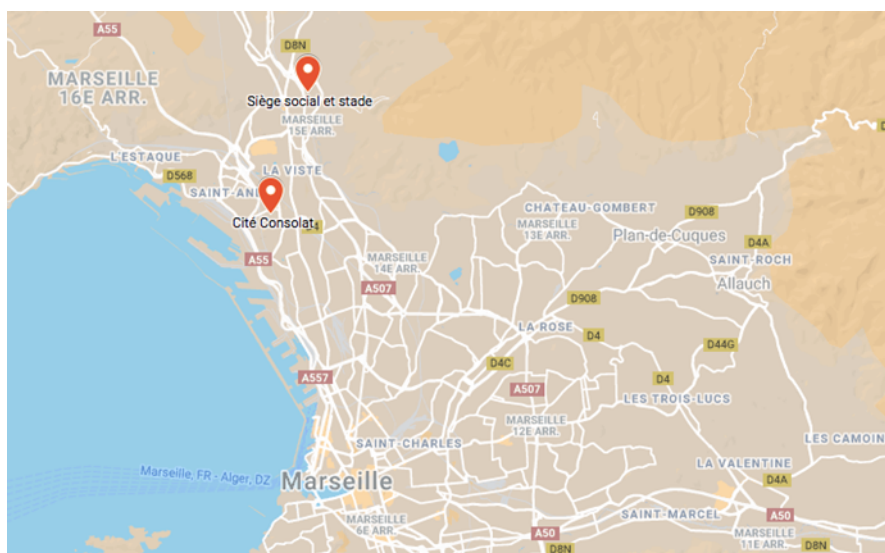
1 UNE ASSOCIATION SPORTIVE GESTIONNAIRE D'UN CLUB QUI S'EST PROJETÉ VERS LE FOOTBALL PROFESSIONNEL

1.1 Présentation d'un club emblématique de Marseille

1.1.1 L'histoire et le palmarès du club

Dénommée Marseille Consolat Nord depuis l'assemblée générale du 7 janvier 2022, l'association était domiciliée à La Martine, dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, près du stade utilisé par son équipe fanion³. Elle avait pour objet de gérer le club de football éponyme.

Carte n° 1 : Carte du nord de Marseille



Source : Google Maps.

Le Groupe sportif Consolat (GSC ou GS Consolat) a été créé le 20 juin 1964 dans le quartier marseillais de la Calade, au cœur de la cité Consolat. Le club de football a été fondé par des habitants de la cité, Jean Manigand a été le premier président de l'association. Après avoir été nommé secrétaire et entraîneur en 1983, Jean-Luc Mingallon est devenu le sixième président du GSC en 1984. Dès ses origines, le GSC a adopté comme couleurs emblématiques le jaune des pierres du Gard dont sont construits les bâtiments et le vert des volets de la cité⁴ (le bleu et le noir ont été les couleurs du club seulement durant la période Athlético).

³ Équipe de joueurs séniors.

⁴ Lucienne Brun, *Sur les traces de nos pas...*, Publication Consolat Mirabeau Services, 2008, p. 160.

Depuis 2015, l'association a changé de dénomination à quatre reprises. Ainsi, le *Groupe sportif Consolat* est devenu l'*Athlético Marseille*, l'*Athlético*, l'*Athlético Aix Marseille Provence*, et enfin *Marseille Consolat Nord* en 2022. Dans le même temps, l'association a connu cinq présidences successives.

Entre 1984 et 2015, sous la présidence de M. Mingallon, le club est passé de la promotion de première division (l'équivalent de Départemental 3, la dixième division) au National 1 (troisième division)⁵ au début de la période contrôlée, c'est-à-dire aux portes du football professionnel. Cette montée s'est matérialisée par les titres successifs de champion de Régional 3 en 1996, de Régional 2 en 1999, de Régional 1 en 2006, puis de National 3 en 2011⁶. Ainsi, le club évolue en division de National 1 en 2014-2015 pour la première fois de son histoire grâce à sa victoire en championnat de National 2 la saison précédente, qui constitue le titre le plus élevé remporté par le GS Consolat.

Le club a également connu des victoires en coupe de France, en atteignant les 32^{èmes} de finale en 2012-2013 et les 16^{èmes} de finale en 2014-2015. Il a remporté la coupe de Provence en 2016 puis de nouveau le 12 juin 2022, pour le dernier match de son histoire.

Au cours de la période sous contrôle, le niveau sportif des équipes séniors⁷ est irrégulier. Ainsi la deuxième équipe du club évoluait en Régional 1 jusqu'en 2016-2017 et a ensuite évolué en Régional 2.

L'équipe première du GS Consolat s'est classée quatrième du championnat de National 1 durant deux saisons d'affilée, en 2015-2016 puis en 2016-2017, en dépit d'une égalité de points avec le troisième. Une place sur le podium lui aurait permis de rejoindre la Ligue 2, c'est-à-dire le football professionnel. À la fin de la saison 2017-2018, l'*Athlético* a terminé 17^{ème} puis a été rétrogradé en National 2.

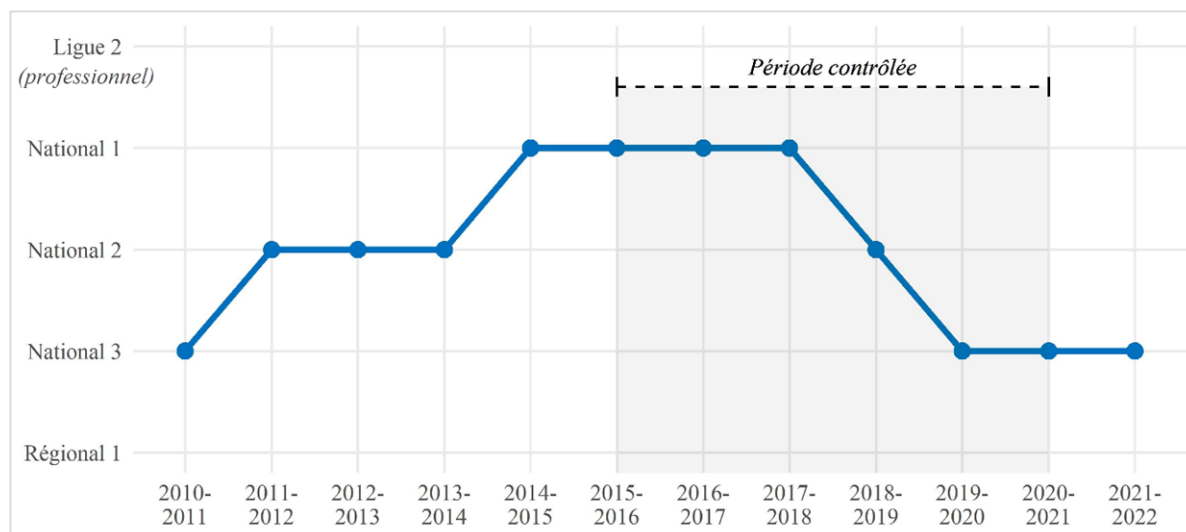
En 2018-2019, le club est parvenu à se maintenir dans cette division au plan sportif puis a connu une relégation administrative en National 3, niveau dans lequel il a évolué jusqu'à sa radiation en juillet 2022 (voir la *partie 3* du présent rapport).

⁵ Les échelons dans le football sont répartis entre le niveau professionnel géré par la ligue de football professionnel (Ligue 1 et Ligue 2), le National (N1, N2, N3) géré par la fédération française de football (FFF) (sauf pour le N3, géré par les ligues régionales), le Régional géré ici par la ligue Méditerranée (R1, R2) et le Départemental géré à Marseille par le district de Provence (D1, D2, D3, D4, etc.).

⁶ La FFF a changé et uniformisé les dénominations de compétitions en 2017 (CFA : National 2 ; CFA 2 : National 3 ; DH : Régional 1 ; DHR : Régional 2 ; PHA : Régional 3).

⁷ En séniors, les joueurs ont entre 20 et 34 ans.

Graphique n° 2 : Évolution du niveau sportif de l'équipe première depuis 2010



Source : CRC.

1.1.2 L'activité du club

1.1.2.1 Un nombre et un profil de licenciés fluctuants

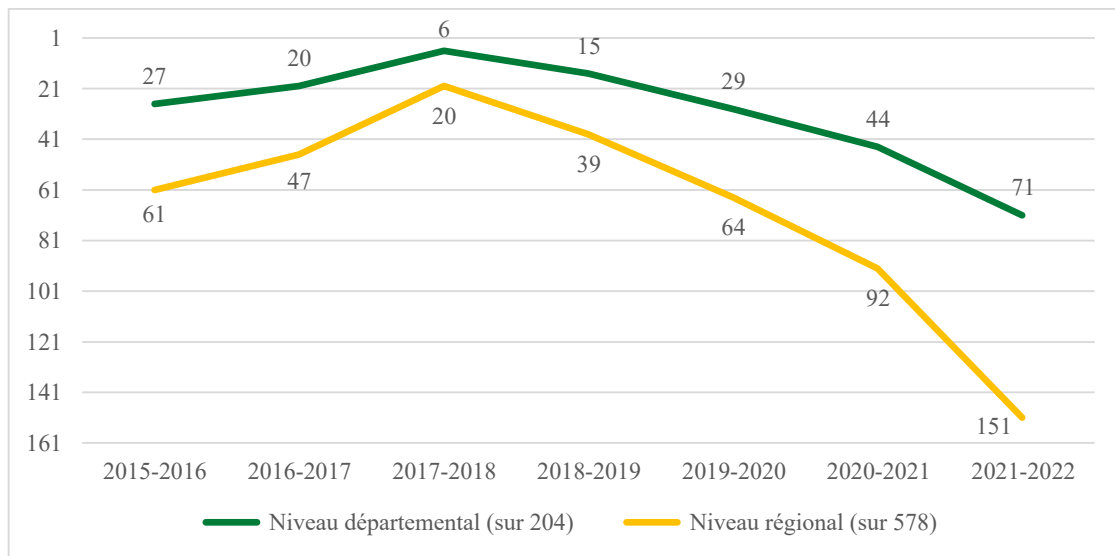
Conformément à l'histoire et à l'identité marseillaise du club, son bassin de licenciés est géographiquement restreint. Ainsi, la majorité des licenciés vient des Bouches-du-Rhône (94 %), plus précisément de Marseille (85 %).

Le nombre de joueurs licenciés a évolué au cours de la période sous revue, atteignant au plus 507 licenciés en 2017-2018 et *a minima* 305 licenciés en 2020-2021⁸. En conséquence, son classement parmi les autres clubs a fluctué significativement : lors de la saison 2017-2018, le GS Consolat était le sixième club du district de Provence (représentant 1,5 % du total de ses licenciés⁹), et le vingtième club de la ligue Méditerranée. Quatre ans plus tard, pour la saison 2021-2022, l'Athlético est le 71^{ème} club départemental et le 151^{ème} club régional.

⁸ La création d'un groupement de jeunes avec trois clubs aixois en 2021 n'explique pas la baisse du nombre de licenciés. En effet, les jeunes footballeurs jouant pour le groupement restaient licenciés dans leur club d'origine.

⁹ Selon la base des données de la fédération française de football (FFF) – Les statistiques des licencié(e)s.

Graphique n° 3 : Évolution de la place du club dans le district (départemental) et la ligue (régionale) en fonction du nombre de licenciés



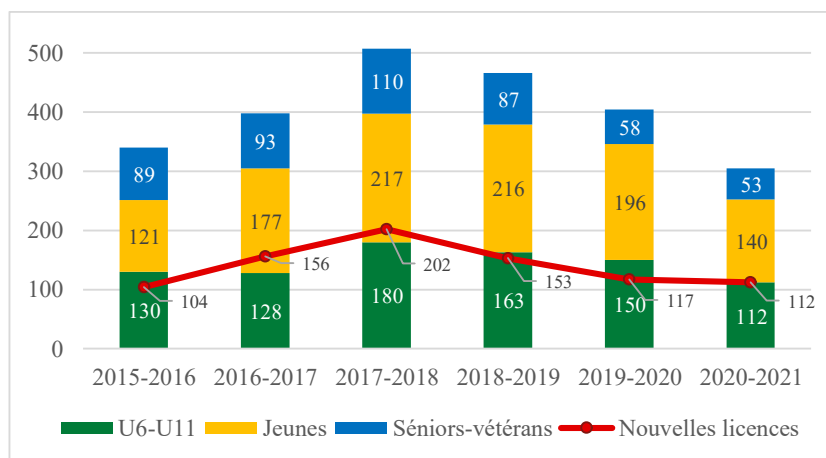
Source : CRC, d'après les données de la ligue Méditerranée de football.

Deux périodes peuvent être distinguées. Le nombre de licenciés du club a d'abord augmenté jusqu'en 2017-2018, c'est-à-dire au moment où le club était proche de monter en Ligue 2 et où son exposition était la plus forte (+79 % entre 2015-2016 et 2017-2018). Une dynamique négative s'est ensuite amorcée : le nombre de licenciés a diminué de 20 % entre 2017-2018 et 2019-2020. La crise sanitaire a contribué à amplifier la réduction du nombre de licenciés en 2020-2021, l'ampleur de cette diminution étant toutefois plus importante pour l'Athlético que pour l'ensemble du district de Provence (-24 % contre -12 % dans le district).

De même, le nombre de nouvelles licences enregistrées chaque saison par le club a connu une baisse continue depuis la saison 2017-2018 (-45 % du nombre de nouveaux licenciés sur cette période), tout comme le nombre de joueurs renouvelant leur licence (en 2020-2021, 211 joueurs de la saison précédente avaient quitté le club, soit 52 %), ce qui témoigne d'une perte d'attractivité durant les quatre dernières saisons sportives.

Ainsi, durant la période contrôlée, l'évolution du nombre de licenciés, et notamment des nouveaux licenciés, est corrélée au niveau de l'équipe première du club.

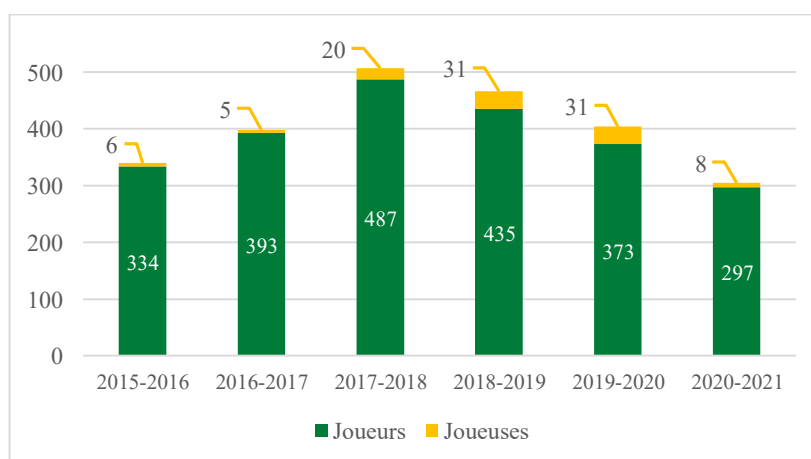
Graphique n° 4 : Évolution du nombre de joueurs licenciés par catégorie d'âge, et du nombre de nouvelles licences



Source : CRC, d'après les données de la Fédération française de football et de la ligue Méditerranée.
 Lecture : la catégorie « U6 » correspond aux joueurs de moins de 6 ans, « U11 » aux moins de 11 ans ;
 Jeunes : U12-U19 ; Séniors : U20 et au-delà.

En moyenne 96 % des licenciés du club sont des hommes. Après avoir représenté moins de 2 % des licenciés du club, la part des joueuses a atteint jusqu'à 7,7 % lors de la saison 2019-2020, ce qui constituait encore un taux inférieur à la moyenne nationale et régionale (9 %), mais comparable à la moyenne du district de Provence (7,8 %)¹⁰.

Graphique n° 5 : Évolution du nombre de joueurs licenciés en fonction du genre



Source : CRC, d'après les données de la Fédération française de football.

¹⁰ Sur la base des données de la FFF – Les statistiques des licencié(e)s (à partir des licences « libres »).

1.1.2.2 Éducation sportive, compétition et rôle social

Si le club a vu le jour dans la cité Consolat, l'essentiel de ses activités avait lieu sur trois sites : le complexe de La Martine pour les équipes séniors (depuis 1999), le stade Rive Verte et le stade Boyadjian pour les autres équipes.

Le club a pris part à 347 rencontres chaque année en moyenne entre 2015 et 2019. À domicile, depuis 2015, quasiment l'intégralité des rencontres ont été disputées dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, au stade Rive Verte (53 %), au stade José Anigo (30 %), au complexe de La Martine (10 %) ou au stade de l'Oasis (4 %).

Le stade José Anigo, situé au cœur de la cité Consolat¹¹, est le stade historique du club. Entièrement rénové en 2004, il dispose depuis lors d'une pelouse synthétique homologuée qui a nécessité un important investissement¹². En dépit de ces améliorations et de la localisation du stade, et alors que la convention avec le propriétaire était toujours en vigueur jusqu'en 2022, aucun match ni aucun entraînement ne s'y est tenu depuis 2019.

En outre, au cours des dernières saisons, la dynamique sportive négative du club peut être illustrée par la perte de ses labels fédéraux. Ces distinctions viennent récompenser le travail des clubs et peuvent parfois être accompagnées de dotations (financières ou matérielles).

Le GS Consolat a détenu le label « École de football », qui concernait les catégories U6 à U11, jusqu'en 2017. Ce label a changé en 2017, devenant le label « Jeunes », afin de porter un regard sur toutes les catégories de jeunes (U6 à U20). Consolat a obtenu le niveau le plus élevé (« Élite »), qui n'est décerné qu'à peu de clubs méritants¹³ en fonction de leurs projets associatif, sportif, éducatif et de formation¹⁴. Dans ce cadre, le club adhéraient notamment au Programme éducatif fédéral.

Au-delà de la reconnaissance du travail accompli et de sa valorisation vis-à-vis des partenaires, le label « Jeunes » présente un intérêt multiple : en plus de permettre l'obtention d'une dotation matérielle conséquente (ballons, matériel pédagogique), il augmente le montant de l'aide fédérale aux déplacements. Surtout, le label « Jeunes » constitue un élément de la « Licence club fédéral ».

Or, le club a perdu son label « Jeunes Élite » à l'issue de la saison 2019-2020 car il n'a pas finalisé son dossier de demande auprès de la fédération française de football (FFF), notamment la transmission de pièces justificatives. La perte du label a également entraîné celle de la « Licence club », dont il est un élément incontournable, qui permet d'obtenir une dotation financière de la FFF pour les clubs nationaux¹⁵.

¹¹ Le stade José Anigo est la propriété du bailleur de la cité Consolat.

¹² La rénovation du stade de 2004 avait été financée par le conseil régional, le conseil général et la FFF.

¹³ Le label « Jeunes » a trois niveaux (espoir, excellence, élite). À titre d'illustration, sur la période 2021-2024, seulement 106 clubs en France détiennent le label au niveau « Élite », dont 8 en ligue Méditerranée.

¹⁴ Le label comporte des critères « incontournables » (par exemple : avoir une équipe engagée en U12-U13, une équipe féminine, un référent « foot des petits » titulaire d'un diplôme fédéral, un plan de formation des éducateurs, etc.) et des critères « cumulables » permettant d'augmenter le niveau du label (selon le niveau d'encadrement, d'organisation et de structuration des activités sportives, éducatives ou de formation).

¹⁵ Pour la saison 2020-2021, cette dotation pouvait atteindre 42 000 € en N2 et 10 000 € en N3.

Le club n'a jamais été titulaire du label « École féminine de football », n'ayant pas fait de demande de labellisation. L'ancien président Karim Aklil a indiqué que la volonté de développement du football féminin avait été freinée par le faible nombre de créneaux horaires mis à la disposition du club, par l'insécurité ainsi que par les « *installations sportives catastrophiques* » (le stade José Anigo ayant pourtant cessé d'être utilisé sous sa présidence).

Au demeurant, le club, qui a notamment dépassé le seuil obligatoire de huit licenciées de moins de 13 ans durant trois saisons (entre 2017-2018 et 2019-2020), était éligible au label « École féminine de football » qui lui aurait permis de valoriser son engagement et d'obtenir une dotation matérielle supplémentaire.

Le club de Consolat jouait un rôle social et éducatif dans le nord de Marseille. Durant la saison 2018-2019, 45 % des licenciés résidaient dans un quartier prioritaire de la ville (QPV)¹⁶. À titre d'exemples, le GS Consolat fournissait aux joueurs un équipement vestimentaire complet par saison ; des activités, comme des stages de loisirs, ont également été organisées lors des vacances scolaires, gratuitement ou pour des sommes modiques.

1.1.3 Le projet initial, le fonctionnement et le modèle économique du GS Consolat

1.1.3.1 Le projet sportif d'un « club de quartier »

Le projet sportif du GS Consolat fixait les objectifs d'enseignement du football, de transmission de valeurs morales et citoyennes, et d'organisation d'activités extra-sportives (stages, goûters, fêtes) alimentant une politique sportive « *allant de l'éveil à la formation tout en recherchant l'excellence sportive dans chaque catégorie* ». Ainsi, le but affirmé par le club était de recevoir le maximum d'enfants, notamment issus de la cité Consolat, sans sélection préalable. Le club était labellisé par la FFF pour l'excellence de son projet et son organisation – ces labels n'ont pas été renouvelés en 2020.

1.1.3.2 Un fonctionnement peu rigoureux de l'association

Comme dans beaucoup d'associations similaires, le président du GS Consolat, en poste depuis 1984, concentrait l'essentiel des pouvoirs de décision. Il était assisté d'un directeur général¹⁷ et d'une secrétaire administrative¹⁸.

La gestion administrative de l'association s'est révélée approximative, notamment pour l'archivage des documents administratifs et comptables. Ainsi, le successeur de M. Mingallon ne connaissait pas l'existence des bureaux situés rue Élie Pelas, pourtant encore loués par l'association, qui accueillait les services administratifs et comptables et donc les archives. Ces éléments pourraient expliquer que la chambre n'ait pu accéder aux documents comptables de l'association.

¹⁶ En 2018-2019, 211 joueurs licenciés sur 466 habitaient en quartier prioritaire de la ville.

¹⁷ Co-président de l'association lors de la reprise du club en 2022.

¹⁸ Secrétaire du club sans interruption de 2016 jusqu'à sa mise en liquidation.

Par ailleurs, la préfecture a relevé une contradiction dans la composition du bureau de l'association. Selon les informations produites, le bureau n'avait pas changé depuis l'assemblée générale du 21 janvier 2006, aucune modification n'ayant été déclarée depuis. Pourtant, le bureau présenté en 2015 par l'association, ainsi que les comptes-rendus des assemblées générales précédentes, présentaient un nouveau trésorier. Ce dernier apparaissait en qualité de trésorier dans plusieurs documents et figurait encore dans la fiche association du département des Bouches-du-Rhône en 2020, aux côtés du président élu en 2020.

L'association a cependant joint dans des dossiers transmis à la commune de Marseille, en 2016 et 2017, des certificats qui mentionnaient que le bureau était inchangé depuis 2006 ou 2007¹⁹. De même, lors d'un dépôt de plainte en 2019, l'ancien président a cité la composition du bureau comme étant celle de 2006.

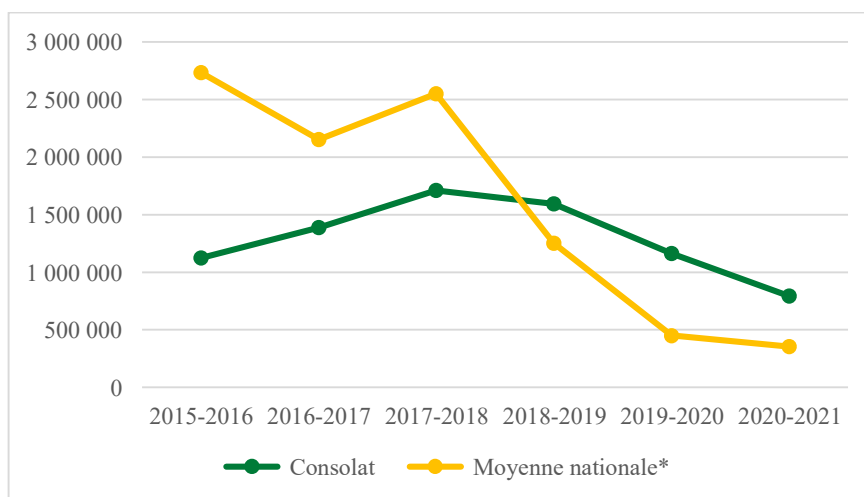
Ce dernier n'a pas justifié ces évolutions et contradictions, indiquant que la personne citée comme « le trésorier » ne l'était pas réellement.

La chambre observe que les informations produites lors des assemblées générales, et transmises aux collectivités lors des demandes de subventions, étaient erronées quant à la composition du bureau.

1.1.3.3 Un budget modeste porté par les soutiens publics et les transferts de joueurs

La comparaison avec les clubs du même niveau que le GS Consolat montre que le club marseillais disposait d'un budget sensiblement inférieur à la moyenne nationale entre 2015 et 2017 ; la situation s'est ensuite inversée en 2018-2019 (voir le graphique ci-dessous).

Graphique n° 6 : Évolution des charges d'exploitation (en euros)



Source : CRC, d'après les données de la FFF et des comptes de l'association.

* Les moyennes nationales sont celles des clubs évoluant au même niveau que Consolat chaque saison.

¹⁹ Les deux certificats se contredisent sur la date de la dernière modification du bureau.

Le budget du GS Consolat était essentiellement alimenté par des subventions publiques, qui représentaient jusqu'à 71 % des produits d'exploitation en 2016-2017. La part de partenariats et de mécénats demeure modeste (236 000 € en 2015-2016, contre 750 000 € en moyenne pour les clubs de National 1).

Le déficit d'exploitation, 230 000 € en 2015-2016 et 204 000 € en 2016-2017, était compensé par les produits exceptionnels découlant du transfert de joueurs. L'absence de transferts lors des saisons suivantes a contribué au déséquilibre financier du club.

1.2 Un changement de gouvernance entaché de plusieurs irrégularités

1.2.1 Un nouveau projet associatif défini en 2017

Au cours de l'année 2017, le président en fonction a adhéré au projet présenté par M. Karim Aklil. Ce dernier souhaitait investir financièrement dans le club, conjointement avec un autre investisseur, à la suite des deux échecs consécutifs de montée en Ligue 2. Le projet consistait en la création à long terme d'un deuxième club professionnel à Marseille. Dans cette configuration, Messieurs Mingallon et Aklil prévoyaient de se répartir la gestion des équipes, le premier conservant la gestion des équipes de jeunes, le second celle du secteur sénior.

Par un document établi le 19 mai 2017 entre le président de l'association et une société dont l'investisseur était vice-président, ce dernier s'engageait à conclure un contrat de consultant prévoyant le versement d'une rémunération de 500 000 € net à M. Mingallon en 25 mensualités de 25 000 € à compter du 1^{er} juillet 2017.

En outre, un contrat du 13 juin 2017 a été établi entre une société par actions simplifiée intitulée « Groupe sportif Consolat », représentée par une personne étrangère à l'association, et ledit investisseur. Il prévoyait le versement d'une somme de 1 500 000 € par saison sportive pour cinq saisons.

La société précitée n'a jamais eu d'existence juridique et le contrat n'a pas été suivi d'effets. L'investisseur s'est finalement désengagé des conventions sans expliciter sa décision. Le changement de l'équipe dirigeante et la réorientation du projet qui a lieu en novembre 2017 est assimilable à une cession contre paiement, pour laquelle aucune somme n'a finalement été versée.

M. Aklil a ensuite présenté le projet à M. Rachid Yahiaoui, éducateur dans le secteur social, à M. Stéphane Hasbanian, à M. Cyril Hanouna, présentateur et producteur d'émissions de télévision, et à d'anciens joueurs renommés de l'Olympique de Marseille, dont il avait été l'agent sportif. M. Rachid Yahiaoui est devenu président de l'association par décision du comité directeur qui se serait tenu le 22 novembre 2017.

L'ancien président, M. Mingallon est toutefois resté proche du club au cours de la saison 2017-2018²⁰.

²⁰ Lorsque l'association a changé de dénomination le 4 mai 2018, l'équipe dirigeante a souhaité porter les initiales de Jean-Luc Mingallon sur le blason du club (*Consolat 1964 JLM*).

1.2.2 La modification des statuts de l'association

Au cours de la période sous revue, les statuts de l'association ont été modifiés à quatre reprises, entre février 2018 et août 2020. Dans les versions successives des statuts, les modifications concernent, selon le cas, les annexes comportant les listes des membres de droit et du comité directeur, le nom de l'association ou son siège social. Les instances de l'association n'ont été réellement modifiées qu'en 2018.

- **Première version des statuts (2006-2018) – Groupe sportif Consolat**

La première version des statuts, adoptée le 21 janvier 2006, est peu détaillée. Elle fixe cinq catégories de membres (membres titulaires, actifs, donateurs, bienfaiteurs, d'honneur), sans toutefois développer les conditions d'accès à chacune de ces catégories, ni les droits et obligations qui en découlent²¹. L'association est administrée par trois instances :

- L'assemblée générale (AG), au sein de laquelle chaque membre détient une voix à condition d'être majeur, à jour de cotisations et adhérent depuis plus de six mois. Elle procède notamment au renouvellement des membres du comité ;
- Le comité de direction, qui est composé de 12 membres élus pour trois ans et renouvelés par tiers. Sont éligibles au comité tous les électeurs de l'assemblée ayant plus de 21 ans (c'est-à-dire, notamment, membres depuis plus de six mois). En cas de vacance, le comité remplace provisoirement ses membres, ce remplacement devant être confirmé à la prochaine AG. Le comité élit, en son sein, le bureau (président, vice-président, secrétaire et trésorier). L'association est représentée dans les actes de la vie civile par son président.

Le rôle du comité de direction et des membres du bureau n'était pas explicité.

- **Deuxième version des statuts (2018-2022) – Athlético Marseille**

La deuxième version des statuts, adoptée successivement les 5 février 2018, 4 mai 2018, 28 août 2019²² et enfin 10 août 2020, apparaît davantage détaillée. Ces statuts déclinent quatre catégories de membres :

- Les membres de droit, « à l'initiative du renouveau de l'association », dont la liste est annexée aux statuts. Cinq membres de droit doivent être désignés par la société commerciale (la SAS Athlético Marseille), les autres étant nommés par cooptation ;
- Les membres bienfaiteurs, qui s'acquittent d'un droit d'entrée de 10 000 € ;
- Les membres honoraires, qui, en raison de l'investissement qu'ils ont accordé au fonctionnement de l'association dans le passé, peuvent participer à son fonctionnement sans payer de cotisation (sans, toutefois, être éligible) ;

²¹ Il est seulement indiqué que le titre de membre d'honneur est décerné « par le comité de direction aux personnes physiques et morales qui rendent des services signalés à l'association ». Les membres d'honneur ne doivent payer ni cotisation ni droit d'entrée (article 3).

²² Les statuts adoptés le 28 août 2019 ne sont parvenus à la préfecture que le 3 janvier 2020, soit au-delà du délai de 3 mois prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

- Les membres licenciés, possédant une licence sportive et pratiquant le football. Ils sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle, et acquièrent le droit de vote à l'assemblée après trois ans d'adhésion.

De nouveau, l'association est administrée par trois instances : l'AG, le comité de direction et, *de facto*, le bureau. L'AG comporte tous les membres à jour de leur cotisation, qui ont tous une voix délibérative (sauf les membres licenciés depuis moins de trois ans).

Le comité de direction comprend entre cinq et douze administrateurs, trois d'entre eux devant être agréés (en théorie seulement) par la société commerciale. Le comité est investi des pouvoirs « *les plus étendus* » pour administrer l'association. Sont éligibles les personnes majeures membres de l'association, ce qui constitue un panel plus large que les statuts précédents qui incluaient une notion d'expérience. Ces statuts prévoient donc la possibilité pour un membre non-votant (licencié depuis moins de trois ans) d'être éligible au comité directeur. Les membres du comité sont élus pour six ans. En cas de vacance, le comité remplace temporairement ses membres par cooptation, ces remplacements devant être validés par la plus proche assemblée générale. Le comité de direction élit un président (parmi ses membres de droit et bienfaiteurs seulement) et le reste du bureau pour trois ans.

La chambre observe que les listes annexées des membres de droit et des membres du comité de direction sont identiques en 2018 puis en 2020 : tous les membres de droit font partie du comité de direction, et inversement. Cet élément pose la question de la représentativité et de l'origine externe des membres du comité. L'existence d'un statut de « membre de droit » était un procédé permettant au comité directeur de nommer ses propres membres par cooptation (y compris des personnes ne faisant pas partie de l'association à l'origine), ce qui dénotait un fonctionnement peu démocratique. En outre, le mandat des membres du comité de direction était renouvelé automatiquement à chaque changement de statuts, une nouvelle liste étant annexée après chaque révision.

1.2.3 La désignation irrégulière du bureau

1.2.3.1 Le caractère incertain de la tenue du comité directeur du 22 novembre 2017

Le procès-verbal (PV) du comité directeur du 22 novembre 2017 a été transmis à la préfecture en janvier 2018. Dans ce document, M. Mingallon est présenté comme président de séance et son fils comme secrétaire de séance. M. Mingallon soutient pourtant qu'il n'a pas convoqué cette réunion en sa qualité de président de l'association et qu'elle n'a donc pas eu lieu. Il admet cependant la démission tacite du bureau en place sans en reconnaître toutefois la démission formelle. En l'absence de nombreux documents afférents à la gestion de l'association, la chambre n'est pas en mesure de confirmer la tenue de cette réunion. Enfin, sans liste d'émargement, l'identification des signataires dudit procès-verbal²³ est rendue difficile.

²³ L'existence d'une feuille de présence signée est pourtant mentionnée dans le procès-verbal.

La première anomalie qui entache ce procès-verbal est la composition du bureau démissionnaire, manifestement erronée. En effet, si M. Mingallon était président de l'association, les trois autres personnes citées, élues le 16 juillet 1998, n'étaient plus membres du bureau depuis le 27 décembre 1999. La seconde anomalie est la discordance entre les noms des douze membres du comité directeur démissionnaire figurant sur les PV du comité du 22 novembre 2017 et sur celui de l'AG du 5 février 2018²⁴.

1.2.3.2 La cooptation irrégulière du nouveau comité et du nouveau bureau

La vocation principale du comité directeur du 22 novembre 2017 était le renouvellement des membres du comité et du bureau. Il a notamment donné lieu à la désignation de M. Rachid Yahiaoui comme président de l'association.

Les statuts en vigueur en 2017²⁵ stipulent que le comité directeur est composé de « 12 membres élus pour trois ans par l'AG ». Est électeur tout membre de l'association majeur, adhérent depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations ; est éligible tout électeur âgé de plus de 21 ans jouissant de ses droits civiques. Un système de cooptation prévoit qu'en cas « *de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il a procédé (sic) à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale* ».

Or, aucune preuve d'adhésion à l'association de la part de l'une des 12 personnes cooptées au comité directeur n'a été fournie, alors qu'elles devaient être adhérentes depuis plus de six mois pour y prétendre. En tout état de cause, une seule de ces 12 personnes a détenu une licence fédérale de « dirigeant » au cours de la saison 2017-2018, mais cette dernière a été délivrée après ledit comité (le 24 novembre 2017). Si M. Yahiaoui a indiqué avoir été élu régulièrement, sans fournir de pièce probante, un membre du nouveau bureau de l'association, nommé lors de ce comité, a confirmé à la chambre ne pas avoir été membre de l'association préalablement à son élection.

Si l'AG du 5 février 2018 a confirmé le nouveau comité directeur, ses membres n'étaient pas davantage adhérents de l'association depuis plus de six mois à cette date.

En conséquence, il apparaît que la cooptation puis la confirmation du nouveau comité directeur de l'association, ainsi que de son bureau, ne respectent pas les stipulations des statuts alors en vigueur. Dès lors, ces nominations étaient irrégulières²⁶.

²⁴ La composition exacte du bureau sortant du 22 novembre 2017 n'a pas été fournie à la chambre.

²⁵ Statuts en vigueur de 2006 à 2018, comme vu dans la partie 1.2.2.

²⁶ Dans un arrêt de 2015 (1^{ère} chambre, 23 juillet 2015), la Cour d'appel de Douai a annulé une AG d'association qui avait élu son président en ne respectant pas ses propres statuts. Le fondement d'une telle décision repose sur le principe de force obligatoire du contrat (articles 1103 et 1104 du code civil). Or, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association précise que les associations sont régies par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Les statuts, forme concrète du contrat de l'association, fixent ses instances ainsi que les modalités de désignation de ses dirigeants. Ainsi, en 2017, les membres du nouveau comité directeur de Consolat, comme ceux du nouveau bureau, n'ont donc pas été régulièrement élus.

1.2.4 Une information trompeuse aux instances fédérales

La saison transitoire 2017-2018 a donné lieu à une information erronée des instances fédérales jusqu'à la fin de la saison.

En effet, la FFF n'a pas été informée du changement de gouvernance de l'association. Lors des commissions fédérales et d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) des 28 novembre 2017, 16 janvier, 18 avril et 30 mai 2018, M. Mingallon était présent en qualité de « président ».

Les comptes-rendus de ces réunions ne mentionnent pas le nom de M. Yahiaoui, pourtant président en fonction, qui n'a jamais représenté le club devant la DNCG. Selon les archives de la FFF, celui-ci n'est devenu président qu'en juillet 2018, soit sept mois après son élection effective.

De plus, ni le nouveau président ni le nouveau trésorier ne détenaient de licence « dirigeant » pour la saison 2017-2018, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 30 des règlements généraux de la FFF.

M. Mingallon a indiqué qu'il s'était rendu aux commissions fédérales afin de garantir les financements de l'association. De fait, la commission fédérale du 30 mai 2018 n'a pris aucune mesure administrative à l'encontre du club à l'issue de la saison 2017-2018, malgré un déficit comptable de 13 744 €, au motif que les capitaux propres étaient encore positifs.

Un procès-verbal d'assemblée générale, daté du 16 décembre 2017, présente les apparences d'un compte-rendu d'AG ordinaire annuelle faisant le bilan financier de la saison 2016-2017 (approbation des comptes, affectation du résultat, bilan de la saison). Cependant, la chambre observe que le document est signé par M. Mingallon, en qualité de président, alors qu'il ne l'était plus depuis le 24 novembre 2017.

En outre, le PV du comité directeur du 22 novembre 2017 renvoie l'adoption des nouveaux statuts de l'association à une assemblée générale extraordinaire (AGE) devant se tenir le 15 décembre²⁷. Cependant, les documents transmis à la préfecture le 21 mars 2018 indiquent que c'est bien l'AG du 5 février 2018 qui a adopté les nouveaux statuts (et, par ailleurs, confirmé le comité directeur coopté). La chambre observe en conséquence que la tenue d'une autre AG entre le 22 novembre 2017 et le 5 février 2018 est improbable.

Or, le « procès-verbal » a été transmis à la FFF, le 21 mars 2018, par l'un des salariés de l'association, portant la mention « *de la part de M. Mingallon, président du GS Consolat* ». La commission fédérale du 20 mars avait en effet infligé au club une amende de 150 € pour absence de production du PV d'AG approuvant les comptes annuels de la saison écoulée. Le club devait fournir ledit document attestant de l'approbation des comptes pour que le montant de l'amende ne soit pas doublé par la fédération française de football.

La chambre souligne la volonté manifeste de ne pas informer les instances fédérales des changements de gouvernance opérés au sein du club, durant plus de six mois.

²⁷ Et non le 16 décembre, comme indiqué sur ledit document.

1.2.5 L'implication de l'ancien et du futur président dans la gestion du club

Au cours de la saison de transition 2017-2018, le prédécesseur et le successeur de M. Yahiaoui étaient manifestement impliqués dans la gestion de l'association.

M. Yahiaoui précise avoir accepté que son prédécesseur, M. Mingallon, l'accompagne dans sa prise de fonction et que ce dernier n'a ainsi réellement quitté l'organisation qu'à la fin de la saison 2017-2018.

Sa signature est apposée sur un reçu de don mais également sur le bail de location des nouveaux locaux de l'association à Aix-en-Provence. Ces locaux ont été en partie sous-loués à la société présidente de la SAS Athlético Marseille, le 23 février 2018 ; le contrat de sous-location mentionne que le GS Consolat est représenté par « *son président en exercice Rachid Yahiaoui et par son ancien président Monsieur Jean-Luc Mingallon, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes* ».

En outre, ce dernier a également continué à intervenir sur les comptes bancaires de l'association jusqu'en juin 2018, en émettant des chèques, en faisant opposition sur les comptes bancaires, en signant un ordre de virement d'un montant conséquent (106 000 €), en effectuant des dépôts en numéraire et en continuant de domicilier un des comptes de l'association à son domicile personnel. De même, M. Aklil était impliqué dans le fonctionnement de l'association dès 2017, ayant notamment rencontré des investisseurs potentiels en compagnie de M. Mingallon.

Par ailleurs, des échanges de courriels entre le prédécesseur et le successeur de M. Yahiaoui montrent leur implication dans la gestion courante du club en 2018. Cette situation a perduré jusqu'en août 2018, après que les relations entre M. Mingallon et ses successeurs aient été rompues.

1.2.6 Une nomination irrégulière du président en 2019

M. Aklil était initialement chargé « *entre autres, de la recherche de sponsors, de partenariats, de mécènes, ainsi que de la mise en relations avec les médias et les instances du football* » dès le 8 décembre 2017, et était conseiller du président Rachid Yahiaoui. Comme le prescrivait l'article 3.1 du règlement des agents sportifs de la FFF, il lui était impossible d'exercer « *directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction [...] dans un club employant des joueurs de football contre rémunération* » dans un délai d'un an après la suspension de sa licence d'agent sportif. Cette suspension a été validée par la commission fédérale des agents le 1^{er} décembre 2017.

La démission de M. Yahiaoui de la présidence du club, présentée le 15 février 2019, a été entérinée le 8 mars lors d'une assemblée générale ordinaire (AGO) présidée par M. Aklil. L'assemblée a validé la nomination de M. Aklil comme membre du comité de direction et président. Néanmoins, si le PV figurait dans les archives du club, cette élection n'était reconnue ni par la préfecture, ni par la FFF.

La loi du 1^{er} juillet 1901 précise en effet à son article 5 que « *Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. / Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés* ». Ledit PV n'apparaît pourtant pas sur la liste des pièces transmises à la préfecture par l'association, celle-ci n'ayant réceptionné des déclarations que le 3 janvier 2020.

Si la commission régionale de contrôle des clubs du 9 juin 2020 a estimé que M. Aklil avait représenté le club « *sans titre ni droit* », la commission supérieure d'appel de la FFF du 12 août 2020 a ensuite pris acte de ses explications²⁸ et a reconnu sa légitimité. Toutefois, la préfecture a confirmé que la déclaration enregistrée le 3 janvier 2020 ne concernait pas l'élection de M. Aklil, mais un changement de secrétaire et d'adresse du club. Le courrier de régularisation, daté du 4 décembre 2019²⁹, n'a donc pas été réceptionné par la préfecture, et aucune preuve d'envoi n'a été produite par l'association.

Sans élément probant des services préfectoraux comme de l'association, les modifications de l'AGO du 8 mars 2019 n'étaient donc pas opposables aux tiers.

1.3 Un projet réorienté et un modèle économique tourné vers les partenaires privés

L'association a été dénommée « Athlético » en 2017, concomitamment à l'arrivée du nouveau président, M. Rachid Yahiaoui. Elle est officiellement devenue l'*Athlético Marseille* après l'assemblée générale du 4 mai 2018. Le club a loué des locaux à Aix-en-Provence dès janvier 2018, mais n'a pas souhaité les déclarer ni comme établissement secondaire ni comme siège.

Ainsi, si l'Athlético a déclaré un changement d'adresse en août 2019, il s'agissait de transférer le siège vers le complexe de La Martine, à Marseille. Faute d'avoir déclaré la nouvelle adresse de l'association, cette dernière a évité toute exécution forcée à son encontre de la part de l'Urssaf³⁰.

²⁸ M. Aklil a argué d'un dysfonctionnement du téléservice de la préfecture en 2019 et indiqué avoir transmis une déclaration de régularisation des modifications opérées en 2019, enregistrée par la préfecture le 3 janvier 2020.

²⁹ Ce courrier du 4 décembre 2019, adressé au préfet, récapitule tous les changements opérés au cours de l'année 2019 (changement de président en mars 2019, changement du secrétaire et du siège en août 2019).

³⁰ Urssaf : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Jusqu'en 2021, l'Urssaf adressait ses actes de poursuite par voie d'huissier à l'ancien siège de l'association (place François de Péliissot), adresse qui n'était plus utilisée.

La société par actions simplifiées « Atlético Marseille »

L'assemblée générale du 5 février 2018 a validé le principe de la création d'une société commerciale, liée à l'association, qui aurait la charge de la gestion du secteur professionnel du club. Encore en National 1, celui-ci avait pour ambition d'accéder à la Ligue 2 et souhaitait donc se doter d'une structure professionnelle, alors qu'il n'en avait pas l'obligation à ce stade³¹.

La société par actions simplifiées (SAS) « Atlético Marseille » a été créée le 17 mai 2018. Elle fait suite à la modification du nom de l'association du 4 mai 2018, qui a pris cette même dénomination. La société était domiciliée dans des bureaux de l'association à Marseille (rue Élie Pelas) puis à Aix-en-Provence (avenue du 12 juillet 1998). Son capital social, d'un montant de 20 000 €, fait apparaître une participation de 7 000 € de la société *Hahapping*³² et de 13 000 € de la société *Luistino Sport*³³. Cette dernière assurait la présidence de la SAS, et avait désigné son président, M. Souleymane Diawara, pour la représenter.

La SAS n'a finalement jamais eu de rôle à l'exception du choix de trois administrateurs et de cinq membres de droit de l'association, conformément aux statuts de cette dernière. La SAS a été radiée le 18 février 2022.

1.3.1 Un nouveau projet associatif et sportif tourné vers Aix-en-Provence

La nouvelle équipe, présidée par M. Yahiaoui puis M. Aklil, a élaboré un projet qui s'écarte de celui du GS Consolat.

Le club avait été renommé « Atlético » en 2018 dans l'objectif de créer un deuxième grand club marseillais. L'objectif affiché était de positionner « *le club marseillais dans le championnat de France tel que l'illustre le club populaire madrilène l'Atlético Madrid en Espagne, à savoir un club qui saura cohabiter avec un autre club historique dans une même ville* ». Dès 2017, le projet a été basé sur le recrutement de joueurs fédéraux, ce qui entraînait une majoration des dépenses, d'un encadrement technique composé d'anciens joueurs professionnels, ainsi que sur une communication médiatique importante par ses financeurs renommés.

³¹ Une association affiliée à une fédération sportive doit constituer une société commerciale lorsque ses recettes sportives sont supérieures à 1,2 M€ ou lorsque le montant total des rémunérations est supérieur à 800 000 € (articles L. 122-1 et R. 122-1 du code du sport).

³² Le capital de la société Hahapping est détenu par M. Stéphane Hasbanian (directement et par le biais de la société Rocheli) et par la société V2H, dont l'actionnaire majoritaire est M. Cyril Hanouna.

³³ La société *Luistino Sport* a été créée pour l'occasion, en février 2018. Elle était présidée par M. Souleymane Diawara, et a été hébergée par l'association dans ses locaux d'Aix-en-Provence, loués à compter du 19 janvier 2018. Elle n'est plus inscrite au registre du commerce et des sociétés depuis le 13 avril 2022.

Tout comme la création d'une fondation Athlético, la fusion avec le club marseillais du SC Air Bel, un temps envisagée, ne s'est jamais concrétisée. L'Athlético souhaitait également construire un stade de 20 000 places dans le quartier marseillais de l'Estaque qui, selon M. Aklil, aurait été financé intégralement par des fonds privés ; aucun document étayant ce projet n'a cependant été produit. Les moyens mis en œuvre ont notamment permis la réalisation d'une excellente saison sportive de l'équipe fanion en 2019-2020 (vainqueur de la poule de National 3, 16^{ème} de finale de coupe de France), contrebalancée par une rétrogradation administrative.

Parallèlement, le projet de l'Athlético était de se développer dans la zone aixoise ; l'association a ainsi occupé des locaux à Aix-en-Provence dès 2018. En 2019, la commune d'Aix-en-Provence a été sollicitée dans la perspective d'une installation du club. Une première rencontre, organisée par l'intermédiaire de M. Bruno Mansio (futur président du club), a eu lieu en décembre 2019. Dans un courrier adressé le 14 janvier 2020 au président M. Aklil, l'adjoint au maire délégué aux sports confirmait « *le souhait de la ville d'Aix-en-Provence d'avoir enfin une équipe sénior ambitieuse évoluant déjà au niveau National 3 ou National* » et indiquait que la commune souhaitait « *[les] accompagner dans le développement [du] club à Aix-en-Provence, club qui porterait le nom de Athlétic Football Club Aixois* ». Ce courrier évoque également le soutien de la commune sur un projet de construction d'un stade. En effet, le club avait toujours pour ambition de construire un équipement de 15 000 places, à Aix-en-Provence.

À l'été 2020, M. Mansio, devenu président de l'association, portait le projet de finaliser le déménagement à Aix-en-Provence³⁴. De même, le club a été renommé « Athlético Aix Marseille Provence » afin d'exprimer publiquement l'évolution à venir.

Le nouveau projet devait également permettre l'investissement de M. Mourad Boudjellal, ancien président du Rugby club toulonnais (RCT), présenté comme président de la SAS Athlético Marseille depuis le 1^{er} juin 2020. L'objectif était de professionnaliser le club afin qu'il évolue en Ligue 1 à brève échéance. M. Boudjellal a été introduit comme « président de la SAS » auprès des instances fédérales en juin 2020, étant représenté à la commission régionale de contrôle des clubs.

En juin 2020, une rencontre a eu lieu à l'hôtel de ville entre l'adjoint délégué aux sports, le président M. Mansio et M. Boudjellal, afin que soit présenté le nouveau projet du club.

L'élu, adjoint délégué aux sports, a ainsi confirmé au nouveau président le souhait de disposer d'une équipe de football sénior évoluant en National 2, lui signifiant ainsi une appréciation de l'exigence de la commune eu égard au niveau sportif de l'Athlético (de « *National 3 ou National* » en janvier à « *National 2* » en juin). L'élu, également chargé des équipements sportifs, affichait sa détermination à ce que l'Athlético évolue rapidement dans le stade Maurice David, comptant plus de 6 000 places³⁵.

³⁴ M. Mansio a indiqué avoir accepté de devenir président de l'association, ayant obtenu l'aval de la commune d'Aix-en-Provence pour préparer un regroupement de clubs aixois.

³⁵ Il était également prévu que l'association dispose de subventions d'un montant estimé à 750 000 €, à la condition que le club soit maintenu en National 2.

Il demandait également au club de travailler en collaboration avec les clubs aixois existants afin de mutualiser leurs équipes de jeunes. Ainsi, pour la saison 2021-2022, l'Athlético a officiellement créé un groupement de jeunes avec les clubs aixois de Luynes Sport, de l'AS Nord Aix et de l'Aix UCF. Les jeunes de ces quatre clubs, des U11 aux U20, jouaient donc sous le même blason. Ce groupement aurait pu constituer la première étape d'un rapprochement plus important conduisant à terme à une fusion avec des clubs aixois. Ce projet, concrètement envisagé par les présidents des clubs et porté par l'Athlético, présentait cependant des contraintes logistiques pour les jeunes joueurs marseillais.

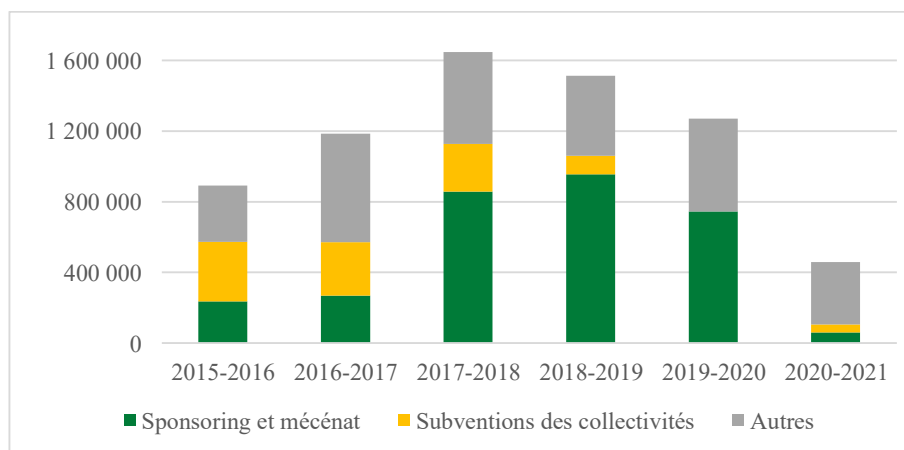
En mai 2021, l'adjoint aux sports a transmis au club une attestation sur l'honneur affirmant que l'Athlético s'entraînerait et jouerait à Aix-en-Provence durant la saison 2021-2022. Toutefois, la maire d'Aix-en-Provence a exprimé, par courriers du 5 août 2021, son refus de laisser prospérer le projet de réorientation de l'Athlético vers sa commune.

1.3.2 Un nouveau modèle économique

Les ressources de l'association ont significativement évolué dans le cadre du projet « Athlético ». Alors que les subventions publiques des collectivités territoriales représentaient davantage de ressources que les soutiens privés (sponsors et mécénat) jusqu'en 2016-2017, ces derniers ont connu une hausse majeure au début de la phase « Athlético », alors même que les subventions publiques diminuaient progressivement. Les soutiens privés ont ainsi représenté jusqu'à 63 % des produits d'exploitation en 2018-2019, contre 23 % deux saisons auparavant.

Ces évolutions sont le reflet des choix de gestion de l'association (le GS Consolat d'abord, l'Athlético ensuite). Ainsi, le club a loué des locaux³⁶ à Aix-en-Provence dès 2018 afin d'intégrer une importante zone commerciale lui permettant de développer le *sponsoring* et le mécénat.

Graphique n° 7 : Évolution de l'origine des produits d'exploitation (en euros)



Source : CRC, d'après la comptabilité de l'association (voir annexe n° 3).

³⁶ Le siège de l'association y a été installé en 2020 mais a été ramené à Marseille pour des raisons financières.

Entre 2015 et 2019, les produits liés aux partenaires privés ont connu une trajectoire dynamique (ils ont été multipliés par 4 pour les produits en provenance des sponsors et du mécénat), dépassant largement les moyennes des clubs comparables. Le mécénat et les sponsors ont ainsi représenté des ressources importantes (jusqu'à environ 60 % des ressources en 2018-2019 et 2019-2020), notamment en raison de la mobilisation d'investisseurs de renom.

Le financement de mécènes a été particulièrement important au cours des saisons 2017-2018 et 2018-2019. Ainsi M. Souleymane Diawara a versé au titre du mécénat 115 000 € en 2017-2018 et 200 000 € par saison les deux saisons suivantes. À ce titre, il s'est rendu plusieurs fois devant les instances fédérales afin de défendre le dossier du club.

La société Hahapping, dont le capital est détenu par M. Stéphane Hasbanian³⁷ et par la société V2H, dont l'actionnaire majoritaire est M. Cyril Hanouna, a apporté 250 000 € au titre des saisons 2017-2018 et 2018-2019, puis 350 000 € la saison suivante ; elle a également prêté 100 000 € au club en 2019. De même, la société V2H³⁸ a prêté 150 000 € à l'association en mai 2020. Confrontée à l'insolvabilité de l'association, la société a finalement concédé un abandon de créance total. M. Hasbanian a consenti un prêt de 100 000 € en 2020.

Une société enregistrée aux Émirats arabes unis, a également versé une somme de 190 000 € au titre du mécénat en 2018-2019.

Une société marseillaise, dirigée par un membre du comité directeur de l'association de 2017 à 2022, a également versé 50 000 € à l'Athlético au titre du mécénat en 2019-2020. Enfin, M. Aklil a versé 33 000 € de mécénat en 2019-2020, quelques jours avant sa démission de la présidence du club.

Plusieurs mécènes avaient établi des lettres de confort à destination des instances du football assurant de leur engagement pour la saison 2020-2021, qui ne s'est toutefois pas concrétisé.

Le sponsoring se distingue du mécénat en ce qu'il implique une contrepartie directe à l'organisme financeur. Ainsi, la société émirienne précitée a versé la somme de 600 000 € pour la saison 2019-2020, en contrepartie d'un flochage sur le maillot des joueurs, d'espaces publicitaires au bord du terrain, d'actions de communication et de places pour les matches.

L'Athlético a également mis en place un partenariat avec le club professionnel du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC), dont l'équipe première évolue dans le championnat de France de Ligue 1. La convention de partenariat permettait notamment au MHSC d'organiser des stages afin de détecter, repérer et suivre les meilleurs jeunes joueurs de 12 à 18 ans de la région marseillaise. L'Athlético s'engageait à informer ses joueurs sur les possibilités d'évolution sportive et scolaire qu'offrait le MHSC.

Dans les faits, le développement du partenariat a été freiné lors des saisons 2019-2020 et 2020-2021 par la crise sanitaire, notamment les confinements et l'arrêt prématuré des championnats. Malgré cela, une réunion technique d'échanges entre éducateurs des deux clubs a été organisée à Montpellier, ainsi qu'une journée de détection organisée à Marseille, au stade Rive Verte. Le partenariat assurait à l'Athlético le versement de 170 000 € de la part du MHSC, répartis sur les trois saisons couvertes par la convention. Ces versements ont été réceptionnés.

³⁷ Directement et par le biais de la société Rocheli.

³⁸ Société gérée par M. Cyril Hanouna.

Le partenariat s'est achevé en 2020-2021, conformément à la convention. Il n'a pas été renouvelé en raison du contexte économique incertain pour le football français.

Enfin, les échecs dans la montée en Ligue 2 aux termes des saisons 2015-2016 et 2016-2017 n'ont pas permis de bénéficier de droits audiovisuels dont le montant moyen est estimé par la chambre à 6 millions d'euros par an et par club de Ligue 2.

2 UNE ORGANISATION DÉFAILLANTE, INADAPTEE AUX AMBITIONS DU CLUB

Durant toute la période contrôlée, l'organisation du club s'est avérée défailante, souffrant notamment d'un manque de compétences en interne. La chambre a ainsi constaté l'absence de continuité dans la gestion administrative de l'association, de nombreux documents concernant la gestion sont déclarés perdus, au gré des changements de gouvernance ou des déménagements (par exemple la comptabilité détaillée ou les pièces justificatives de certaines périodes³⁹). L'association n'a pas été en mesure de fournir le moindre organigramme détaillant son organisation, ni le moindre suivi des salariés ni des licenciés. Les pièces nécessaires au contrôle de la chambre ont été recueillies dans les locaux de l'association, auprès du comptable, des collectivités ou des instances fédérales. Ces éléments illustrent une absence de rigueur de l'association, notamment en matière d'archivage.

À titre d'exemples, le club a perdu ses labels fédéraux en raison de l'absence de transmission de documents, a payé un audit (17 000 €) qui n'a donné lieu à aucun rapport en raison de l'absence d'envoi de documents par l'association. Cette dernière n'a pas intégré l'ensemble des dettes dans les comptes et n'a pas réalisé certaines déclarations auprès de l'administration fiscale.

2.1 Une absence de contrôle interne

2.1.1 Des compétences comptables insuffisantes

Jusqu'à la saison 2018-2019, les comptes de l'association étaient saisis par un prestataire extérieur et le traitement de la paye était assuré par d'autres prestataires, puis ces écritures ont été centralisées par un autre cabinet comptable.

³⁹ Pour la saison 2016-2017, les pièces comptables n'ont pu être consultées que pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016. La comptabilité du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 a été demandée mais n'a pas été fournie.

Les comptes étaient soumis à la certification par un commissaire aux comptes (CAC), renouvelé en 2017, et qui a souhaité se désengager par la suite. Il n'a pas certifié le dernier exercice dont il avait la charge (2018-2019). Ainsi, la chambre n'a pas pu accéder à la comptabilité détaillée des exercices précédant la saison 2019-2020.

À compter de l'exercice 2019-2020, un cabinet comptable a pris en charge le suivi de la paye et de la comptabilité. Il n'a pas disposé des éléments lui permettant de réaliser un bilan fiable au 1^{er} juillet 2019. Un nouveau CAC a été nommé en juillet 2019.

Cette transition a donné lieu à une importante erreur de gestion. En effet, dans un courrier du 8 juillet 2019, le président déclare prendre note de la fin de la mission du précédent CAC au 30 juin 2018. Ce n'est que lors de l'AG du 19 juillet 2019, soit plus d'un an après la fin de la mission du CAC précédent, que l'association a nommé un nouveau CAC. De ce fait, aucun commissaire aux comptes n'a pu présenter le rapport sur les comptes intermédiaires au 31 décembre 2018 à la DNCG lors de la commission fédérale du 16 avril 2019, ce qui a valu au club de se voir infliger une amende de 1 500 €.

Ainsi, le nouveau CAC n'a pu certifier les comptes de l'exercice 2018-2019. Dans son rapport du 27 novembre 2019, il justifie son impossibilité de certifier par sa nomination tardive n'ayant pas permis d'effectuer les diligences nécessaires. Le changement de présidence de mars 2019 explique, selon lui, l'impossibilité de « *recupérer [et] d'exploiter un certain nombre de pièces comptables établies sous la responsabilité de l'ancien président* ». Cette analyse souligne la gestion administrative défailante du club. L'association aurait dû assurer la continuité dans l'activité administrative, au moins dans l'archivage et la comptabilité.

La chambre observe que l'association ne disposait pas des compétences requises pour assurer un suivi efficace de la comptabilité. Ces lacunes ont été accentuées par l'instabilité due aux multiples changements de gouvernance et de prestataires comptables.

2.1.2 Le recours ponctuel à des prestataires

L'association a commandé une prestation consistant en un « *accompagnement dans le cadre de la revue des flux de trésorerie de l'exercice 2017-2018* » à un cabinet en juillet 2018, pour un montant de 17 211,60 €. L'association a été destinataire d'une « ébauche », mais n'a pas fourni les documents nécessaires pour obtenir une étude définitive.

Le document se présente sous la forme d'un diaporama de 21 diapositives, représentant l'évolution du compte de résultat et du bilan de 2017 à 2018, accompagnée de commentaires sommaires. La présentation fait apparaître une encaisse de 71 244 €, non justifiée selon le rapport, un encours de dette de 490 642 €, ainsi qu'un montant de 294 400 € de créances, également non justifiées.

Le cabinet a indiqué que des documents manquants empêchaient son travail d'aller à son terme. Ainsi, pour les flux de trésorerie entrants, le cabinet a demandé des documents bancaires concernant l'affacturage ou des contrats de travail pour étudier les flux liés aux contrats aidés ; l'association ne les a pas fournis. Pour les flux sortants, le cabinet a estimé que 42 % du montant des flux étaient non documentés : cela concernait en particulier les documents liés aux « autres achats », aux « frais de match » et aux « notes de frais ».

En outre, le président a indiqué à la commission fédérale⁴⁰ du 16 avril 2019 que le rapport ne pouvait être finalisé au regard des difficultés rencontrées par le cabinet pour collecter les états financiers.

Ainsi, le rapport n'a jamais connu de version définitive en raison de l'absence de transmission des documents nécessaires par l'équipe dirigeante au prestataire, alors qu'au moins une partie d'entre eux était disponible. La prestation a toutefois été payée en intégralité, représentant un coût non négligeable pour l'association qui n'a pourtant pas fourni les éléments demandés au cabinet. Malgré de multiples relances des instances fédérales, ni l'ébauche ni *a fortiori* le rapport n'a été transmis, les conclusions provisoires ne se prononçant pas sur la gestion passée de l'association.

En matière de contrôle de gestion, le club a également été accompagné par une société⁴¹ spécialisée en matière de pilotage de comptabilité et de gestion, pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

La mission de la société, rémunérée 8 760 € pour la saison 2019-2020, était d'accompagner l'association dans la mise en place des outils de pilotage de comptabilité et de contrôle de gestion et leur suivi, et d'élaborer des dossiers financiers auprès des instances fédérales. Elle a produit une note interne à destination des dirigeants le 24 juin 2020. La note, présentée par l'association à la commission d'appel de la DNCG du 6 juillet 2020 comme un document « *permettant d'analyser et de valider, en collaboration avec l'équipe dirigeante, l'estimé 2019/2020 et le budget 2020/2021 au 15/05/2020*⁴² », est une restitution basée sur les chiffres fournis par l'association et élaborée dans le but de présenter un dossier pour l'accession en National 2. Le document mentionne les demandes de subventions déposées à la région, au département et à la commune de Marseille.

La note s'apparente à une caution morale mais n'apporte aucun chiffre précis ni analyse nouvelle. Le club a présenté cette note comme « *validant la situation financière positive du club au 30 juin 2020, exclusive par nature de toute mesure de rétrogradation administrative* ».

La mission de la société a été prorogée en 2020-2021 pour un montant de 11 260 €. Selon le prestataire, son contrat portait sur l'élaboration du budget prévisionnel et son adaptation formelle pour présentation à la commission régionale de contrôle des clubs (CRCC). Le budget était ensuite revu et validé par le CAC, transmis à la direction et enfin adressé aux instances du football. La société tenait également les états mensuels concernant la budgétisation de la masse salariale ainsi que le suivi de la trésorerie.

Toutes les factures n'ont pas été honorées, l'association restait fin 2022 redevable à la société d'une somme de 3 240 €.

⁴⁰ La commission fédérale du 16 avril 2019 relève : « [...] *Considérant que le rapport diligenté auprès [du cabinet d'audit] n'a pas été produit par le club. Ce dernier explique à la Commission que ledit cabinet n'a pas clôturé son audit, notamment au regard des difficultés que ledit cabinet rencontre aux fins de collecter des états financiers de l'ancienne gouvernance. La Commission souhaite avoir une note de synthèse dudit cabinet détaillant les raisons pour lesquelles la production du rapport d'audit n'est pas finalisé [...]* ».

⁴¹ Dirigée par un ancien responsable du contrôle de gestion à la DNCG.

⁴² Source : « Mémoire d'appel » produit par l'association devant la commission d'appel de la DNCG.

2.2 Des avantages accordés sans autorisation de l'assemblée générale

Le Groupe sportif Consolat a accordé des avantages en nature de manière irrégulière, sans décision de l'assemblée générale⁴³.

De nombreux véhicules ont été loués par l'association et utilisés sans que leur utilisation puisse être tracée ; ces locations ont représenté un coût estimé *a minima* à 33 500 € entre 2015 et 2018. L'association n'a fourni ni carnet de bord, ni décision de l'assemblée générale affectant ces véhicules à des personnes ou usages particuliers, ce qui ne permet pas de vérifier si leur usage entraine dans le cadre de l'activité de l'association ou non.

De plus, de nombreuses contraventions ayant conduit à une amende ont été prises en charge par l'association, également sans décision de l'assemblée générale. Vingt-quatre procès-verbaux de contravention ont été analysés par la chambre, représentant un total de près de 2 900 € entre 2015 et 2018, ce qui démontre une irrégularité dans l'usage des fonds associatifs. L'association a notamment supporté le coût d'une condamnation de 1 500 €⁴⁴ car elle n'a pas transmis l'identité du conducteur du véhicule ayant commis une infraction en 2017.

En outre, entre 2015 et 2018, le GS Consolat a réglé des factures pourtant adressées à d'autres associations, dont le nom était proche de celui du club de football (« Association sportive Consolat », « Groupe sportif Mirabeau », « Consolat Mirabeau Service »). L'association a évoqué des « *erreurs* » ou des « *refacturations* », sans apporter d'élément justificatif. Aucune explication n'a été apportée sur les factures dont le nom de l'association avait été raturé afin de permettre un paiement par le Groupe sportif Consolat (exemple : « *Consolat ~~Mirabeau Service~~* »).

La chambre relève enfin d'autres mouvements financiers non justifiés : un virement de 5 000 € sur le compte bancaire personnel du président en 2017, la prise en charge de frais de transport ou de voyage pour des personnes extérieures au club ne possédant aucun mandat (y compris l'ancien président de l'association en 2018) pour près de 12 000 €, la vente de deux véhicules avec prise en charge des taxes normalement payées par l'acheteur et sans trace de l'encaissement du produit des ventes dans les comptes de l'association. La chambre a obtenu la preuve de changement de titulaire, attestant de la cession des deux véhicules en septembre 2018.

⁴³ Les procès-verbaux n'ont pas été retrouvés dans les documents, et l'association ne les a pas fournis.

⁴⁴ Amende de 1 875 € diminuée de 20 % en raison d'un paiement effectué en moins de 30 jours (article R. 49-6 du code de procédure pénale).

2.3 Un programme de « socios » opaque

Au cours de la saison 2018-2019, le club a lancé un programme initialement destiné à 1 300 personnes désigné « socios ». Le dispositif, développé notamment dans le football latino-américain, espagnol, portugais et allemand, consiste pour les supporters d'un club à détenir des parts dans son actionnariat, et donc à être engagé dans son fonctionnement⁴⁵. Sa mise en œuvre nécessite donc que l'organisme gestionnaire soit une société. En l'espèce, le statut juridique de l'association était incompatible avec une ouverture de l'actionnariat.

Des contrats, au nombre de 165 selon les dirigeants de l'association alors en fonctions, ont été établis avec des particuliers ou des représentants d'entreprises locales. Or, ces contrats s'apparentent à des contrats de partenariat plutôt qu'à des contrats de « socios » puisqu'ils prévoient des contreparties commerciales au versement d'une somme de 1 000 € par saison (notamment un affichage sur l'écran géant du stade, sur les supports publicitaires autour du stade, sur le site internet du club ; deux abonnements pour assister à tous les matchs, un maillot officiel, deux places pour assister à l'émission télévisée « Touche pas à mon poste », notamment). Ils devaient couvrir une période de trois saisons.

En outre, ces contrats ne permettaient pas d'impliquer leurs titulaires au fonctionnement de l'association. Si ceux-ci prévoyaient l'élection de quatre délégués présents au conseil d'administration, aucune stipulation n'ouvrait cette possibilité dans les statuts de l'association.

Le programme a permis à l'association de recouvrer 165 000 € pour la saison 2018-2019. Cependant, l'intégralité des paiements ayant été effectuée en numéraire, la traçabilité des fonds est inexistante. La chambre n'a eu accès qu'à un document global de deux pages retraçant les paiements effectués grâce aux recettes encaissées par ce dispositif.

Il en ressort, notamment, que des salaires et défraiements ont été versés en liquide pour 82 875 € entre décembre 2018 et février 2019, ce qui est irrégulier. Un montant de 58 000 € a été déposé sur le compte bancaire de l'association⁴⁶.

De surcroît, aucun élément n'a été produit à la chambre permettant d'attester du nombre de contrats et du montant total des sommes versées par les personnes concernées.

Cette pratique, opaque, n'a pas été reconduite. Par un courrier de septembre 2019, le président de l'association a indiqué aux titulaires des contrats que le paiement des cotisations était suspendu pour la saison 2019-2020 en raison de la rétrogradation du club en National 3. En mai 2020, le président Bruno Mansio informait les partenaires de la cessation définitive du programme « suite à la crise sanitaire ».

⁴⁵ M. Aklil a indiqué que l'objectif du club était de mettre en place un club de socios et d'ainsi créer des recettes supplémentaires pour le club.

⁴⁶ Des paiements en liquide ont également couvert les frais de déplacement, d'alimentation ou d'arbitrage.

2.4 Des sanctions induites par d'importantes dettes fiscales et sociales

Au cours de la période contrôlée, les dettes fiscales et sociales de l'association ont connu une dynamique croissante conduisant, selon le cas, à des sanctions ou à des moratoires. Sont concernées les dettes auprès de l'administration fiscale, de l'Urssaf, mais aussi des salariés, des caisses de retraite, ainsi que les cotisations « pécule »⁴⁷.

Tableau n° 1 : Dettes fiscales et sociales à l'issue de chaque exercice (au 30 juin)

<i>En euros</i>	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<i>Personnel</i>	5 444	42 235	36 493	69 539	62 431	96 363
<i>Urssaf</i>	59 559	39 766	221 860	239 964	218 908	219 664
<i>Retraite</i>	10 085	43 017	67 478	67 138	6 923	34 714
<i>Pécule</i>	0	0	0	6 424	8 629	12 597
<i>Dettes fiscales</i>	0	4 619	20 036	70 979	20 616	139 507
Total Dettes fiscales et sociales	75 088	129 637	345 867	454 044	317 507	502 845

Source : CRC, d'après les comptes de l'association.

2.4.1 Des règles fiscales non respectées

À la date du 30 juin 2021, le passif du bilan fait état de trois dettes vis-à-vis de la direction générale des finances publiques (DGFIP) : la formation continue au 30/06/2021 portant sur l'année 2020 (10 170 €), une dette de taxe d'apprentissage (2 415 €), ainsi qu'un prélèvement à la source non payé (17 522 €). En revanche, à l'actif, un crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en instance de remboursement est inscrit pour un montant de 27 559 € (cette somme a finalement été compensée par les services fiscaux au regard de la réévaluation de l'ensemble des dettes fiscales).

En 2021, la direction régionale des finances publiques (DRFiP) a procédé à une vérification de comptabilité entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2020, portant sur les impôts ou taxes dus par l'association. Il en ressort que la déclaration de TVA relative à l'exercice clos le 30 juin 2020 a été déposée le 27 novembre 2021, c'est-à-dire hors du délai légal de trois mois. Cette déclaration mentionnait une demande de remboursement de crédit TVA de plus de 22 000 €.

⁴⁷ Le pécule est un régime de prévoyance permettant aux joueurs de se voir attribuer un pécule en fin de carrière en fonction de la durée de celle-ci (la part patronale est de 2,5 %, la part salariale de 4 %). Cela ne concerne que les joueurs professionnels et les joueurs sous statut fédéral qui ont été professionnels.

À cette occasion, des rectifications sur la taxe sur les salaires et la participation à la formation continue ont été demandées à l'association.

Premièrement, la taxe sur les salaires est à la charge des organismes qui versent des rémunérations et qui, selon l'article 231 du code général des impôts, « *ne sont pas assujettis à la TVA ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations* ». L'association n'étant assujettie aux impôts commerciaux que depuis le 1^{er} juillet 2018, elle était redevable de la taxe sur les salaires pour les années 2017 et 2018.

Comme le relève le contrôle des services fiscaux, les éléments comptables étaient dûment intégrés dans le bilan de l'association, et le compte 44861 - *Taxe sur les salaires* était bien alimenté. Cependant, ces sommes n'étaient pas déclarées aux services de l'État. Les redressements pour 2017 et 2018 représentaient respectivement 12 097 € et 28 907 €. La directrice générale alors en fonction a indiqué ne pas avoir connaissance de l'existence de la taxe sur les salaires et avoir découvert ces dettes à l'occasion du redressement fiscal de 2021.

Deuxièmement, la participation à la formation professionnelle continue est due par tout employeur et le versement doit être effectué spontanément au service des impôts, accompagné du bordereau déclaratif. Comme pour la taxe sur les salaires, l'association a bien comptabilisé, et donc reconnu, une dette relative à ses obligations de participation à la formation continue mais, pour autant, ne l'a pas déclarée et donc pas payée. Au titre des années 2018 et 2019, les rectifications proposées représentaient donc respectivement 18 662 € et 15 518 €.

Ainsi, concernant ces deux rectifications, la DRFiP a relevé que l'association avait connaissance de la dette lui incombant et qu'elle ne pouvait ignorer que ces sommes devaient être déclarées et payées, l'expert-comptable lui ayant transmis les éléments nécessaires. Pour l'administration fiscale, l'absence de déclaration et de paiement est un acte volontaire, constituant un manquement délibéré et entraînant une majoration de 40 %.

Ainsi, le montant des droits mis en recouvrement, pénalités de retard et majorations comprises, s'est élevé à 109 399 €.

2.4.2 Des arriérés et pénalités importants vis-à-vis de l'Urssaf

Les dettes sociales se sont stabilisées à plus de 200 000 € depuis la saison 2017-2018. Les données communiquées par l'Urssaf montrent que ces dettes se sont accrues à compter du deuxième trimestre 2018.

Tableau n° 2 : Montant des dettes Urssaf par exercice budgétaire

En euros	Groupe sportif Consolat			Athlético Marseille		
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<i>Dettes Urssaf au 30 juin</i>	59 559	39 766	221 860	239 964	218 908	219 664

Source : CRC, d'après les comptes de l'association.

Ainsi, la dette cumulée due à l'Urssaf en février 2022 s'élève à 307 926,49 € et se décompose ainsi :

- Parts ouvrières : 47 521,00 € ;
- Parts patronales : 192 144,60 € ;
- Transport : 22 667,00 € ;
- Majorations de retard : 41 688,00 € ;
- Pénalités : 3 905,89 €.

Durant la période sous contrôle, l'association a cumulé 26 impayés, 13 dossiers transmis à l'huissier pour recouvrement forcé, dix inscriptions de privilèges⁴⁸ et six moratoires accordés qui n'ont pas été respectés. Pour l'association, l'obtention d'un moratoire permet de présenter aux instances de contrôle du football (CFCC ou CRCC) un document prouvant l'accord du créancier pour échelonner la dette. L'objectif du moratoire est donc de présenter une situation normalisée et d'écarter une éventuelle assignation en redressement ou liquidation judiciaire, mais également de se prémunir d'éventuelles mesures de sanctions fédérales.

En 2015, à la suite du constat de l'échec du recouvrement amiable, les services de l'Urssaf ont décidé d'orienter ce dossier vers une assignation en redressement judiciaire, par une action en date du 11 août 2015, pour les périodes de juillet 2012 à mars 2015, pour un montant de 47 144,85 €. L'Urssaf s'est désistée après le paiement des montants dus.

Les frais de recouvrement contentieux supportés par l'association se sont élevés à 8 443,38 € au 31 décembre 2019.

À la suite de la survenue de la crise sanitaire, et conformément aux mesures gouvernementales, les traitements de recouvrements amiables et forcés ont été suspendus par l'Urssaf à partir de mars 2020. En juillet 2020, les mesures de suspension ont été maintenues à l'encontre des sociétés appartenant aux secteurs dits fragilisés, notamment le secteur sportif. L'association, du fait de son activité relevant de la liste des secteurs fragilisés⁴⁹, n'a pas fait l'objet d'une reprise des poursuites par l'Urssaf. Ainsi, un dernier moratoire a été accordé à l'association en février 2022 pour un montant de 307 926 € en 36 mensualités.

Aucune échéance du moratoire n'ayant été honorée par l'association, l'Urssaf a diligencé une assignation devant le tribunal judiciaire le 24 juin 2022. À la suite de la liquidation de l'association, l'Urssaf a déclaré un passif de 495 567 €.

⁴⁸ Un privilège est une inscription dans un fichier du greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal judiciaire) qui confère un niveau de priorité d'une créance en cas de défaillance de la structure.

⁴⁹ Liste S1 des secteurs fragilisés ; en l'espèce code NAF 9311Z « Gestion d'installations sportives ».

2.5 Des comptes faussés

2.5.1 Le compte « dettes fournisseurs » est incomplet

Le compte « *dettes fournisseurs et comptes rattachés* » fait état d'un solde de 41 992,96 € au bilan de l'exercice 2020-2021. Or, un rapprochement avec les pièces comptables et les archives permet d'établir que ce décompte ne recense pas l'ensemble des dettes de l'association.

Ainsi, la société X a confirmé une dette de 25 361,32 € pour des factures de 2017 et 2018 non réglées. De plus, un document fait état de procédures intentées à l'encontre de l'association par les sociétés Y et Z. Le service contentieux de la société Y a confirmé une dette de 33 040,35 € concernant deux contrats souscrits en 2015 et 2017, et impayés à compter de juin et septembre 2018. Le montant dû à la société Z est estimé par le document à 20 356 €. Ces sommes n'ont été ni inscrites au compte correspondant, ni provisionnées.

Le montant des dettes fournisseurs est ainsi estimé à au moins 120 750,63 € au 30 juin 2021, soit près du triple du montant porté au bilan, sans que la chambre ne puisse garantir l'exhaustivité des dettes détectées.

2.5.2 L'utilisation impropre du compte « produits sur exercices antérieurs »

Le grand livre pour l'exercice 2019-2020 fait apparaître le détail des recettes constatées. Or, de nombreuses écritures apparaissant en solde restant à payer au 30 juin 2019 ont été incorrectement régularisées par des produits sur exercices antérieurs. Pourtant, certaines de ces sommes étaient réellement dues aux fournisseurs et n'étaient donc en aucun cas des recettes à constater.

Ainsi, la somme de 25 285,66 € correspondant à la taxe sur les salaires a été régularisée comptablement par imputation sur ce compte, et n'a donc jamais été payée ; cette absence de paiement a notamment entraîné le redressement fiscal de 2021. De même, les sommes dues aux sociétés Y (1 072,39 €) et X (14 006,81 €) doivent être incluses dans les dettes fournisseurs et ne devaient en aucun cas être annulées.

Concernant la somme de 25 285,66 € correspondant à la taxe sur les salaires régularisée à tort par imputation à ce compte de recettes, le comptable a expliqué que, l'association étant soumise à la TVA à compter de 2019, elle n'était donc plus soumise à la taxe, et que la provision comptabilisée n'était pas justifiée. Or, le contrôle fiscal de 2021 a démontré l'inverse.

Durant l'exercice 2018-2019, l'association était soumise à la taxe sur les salaires jusqu'au 31 décembre 2018, puis à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019. L'examen de la fiche détaillée du compte 4486100 - *Taxe sur les salaires* permet de constater que le total des sommes provisionnées pour 2019 est de 23 406,97 €, duquel il convient de déduire l'abattement de 2019 d'un montant de 10 417,50 € ; portant la provision nette à 12 989,47 € pour l'année 2019.

Par conséquent, seul l'abattement de 10 417 € aurait dû être constaté en recette sur exercice antérieur, car la différence de 12 989 € correspondait à des sommes dues et non payées aux services fiscaux.

2.5.3 Le bilan ne reflète pas la situation patrimoniale

Ni l'actif ni le passif de l'association ne peuvent être considérés comme fiables.

Le bilan au 30 juin 2021 fait apparaître un actif immobilisé brut de 1 038 057 € et un montant d'amortissements de 987 992 €, soit un actif net de 50 066 €. Aucun des biens ne sont inventoriés, il est donc impossible d'apprécier le patrimoine réel de l'association.

A contrario, concernant l'amortissement des subventions d'investissement, lorsque ces dernières sont totalement amorties, les comptes de subvention et d'amortissement de ces subventions doivent être soldés, même si le bien est encore utilisé et présent dans l'inventaire. Ainsi, à titre d'exemple, la subvention portant sur les travaux du stade, d'un montant de 148 067 €, comme le total des amortissements de cette subvention, devraient être sortis du passif de l'association.

2.5.4 Une politique de provisionnement défailante

L'association n'a constitué de provisions qu'à la suite des injonctions des différentes commissions fédérales, en particulier pour certains litiges prudhommaux. Ainsi, en juin 2020, la CRCC constatait des anomalies dans la présentation du bilan, la situation financière et de trésorerie, et relevait que les provisions pour litiges, dont les litiges prudhommaux, devaient être évaluées et enregistrées (tout comme les dettes fournisseurs, qui n'étaient pas connues avec précision).

Dans le cadre d'un litige prudhommal l'opposant à un ancien joueur, l'association avait retenu une absence de risque de voir sa responsabilité engagée. Or, la position constante de la CRCC est que « *les litiges et les dettes doivent être enregistrés au passif du bilan en vue de respecter le principe de prudence, et donner une image fidèle de la situation comptable* ».

Pourtant, aucune provision n'a été constituée depuis le mois de février 2020, date de dépôt de l'instance au conseil de prud'hommes. Par jugement du 2 février 2021, le club a été condamné à payer la somme de 46 725,84 € à son ancien joueur.

3 DES FAUTES DE GESTION ONT CONDUIT A L'ECHEC DU PROJET ET A LA MISE EN LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

3.1 Un contrôle fédéral conduisant à des rétrogradations

3.1.1 Les instances de contrôle du football

Les clubs de football sont soumis au contrôle d'instances nationales ou régionales, en fonction du niveau dans lequel ils évoluent, qui s'assurent de leur pérennité financière. Si des défauts sont constatés dans les comptes des clubs, ces instances disposent d'un large éventail de sanctions (encadrement de la masse salariale, rétrogradation d'un ou plusieurs échelons, interdiction de monter dans une ligue supérieure, etc.). Le Conseil d'État a rappelé que les mesures prises par ces autorités de contrôle ont pour finalité de garantir la continuité et l'équité des compétitions⁵⁰.

La DNCG de la FFF est chargée de ces contrôles. Les clubs évoluant en National 1 et National 2, et n'ayant pas le statut professionnel, sont contrôlés par la commission fédérale de contrôle des clubs (CFCC) de la DNCG. Les commissions régionales de contrôle des clubs (CRCC) exercent leur compétence sur les clubs évoluant en National 3 et en Régional⁵¹.

L'exercice comptable des clubs de football débute le 1^{er} juillet et se clôt le 30 juin de l'année suivante, conformément au calendrier de la saison sportive. Pour les clubs, la première obligation est le dépôt d'un budget prévisionnel avant le 30 octobre de l'année en cours. Avant le 31 décembre, le club doit ensuite produire le compte de résultat et le bilan de l'exercice précédent, arrêtés au 30 juin, ainsi que le PV de l'assemblée générale qui les approuve et affecte les résultats. Il doit également produire les comptes intermédiaires au 31 décembre pour la saison en cours, ainsi que les états de suivi de la masse salariale.

Après étude des documents et audition des dirigeants du club, la commission peut décider de mesures à titre conservatoire (la rétrogradation dans une ligue inférieure, par exemple). Ces mesures peuvent être confirmées ou infirmées par la commission en fin de saison, en fonction des résultats sportifs et de la situation financière actualisée. Le club a la possibilité de faire appel devant une instance supérieure⁵².

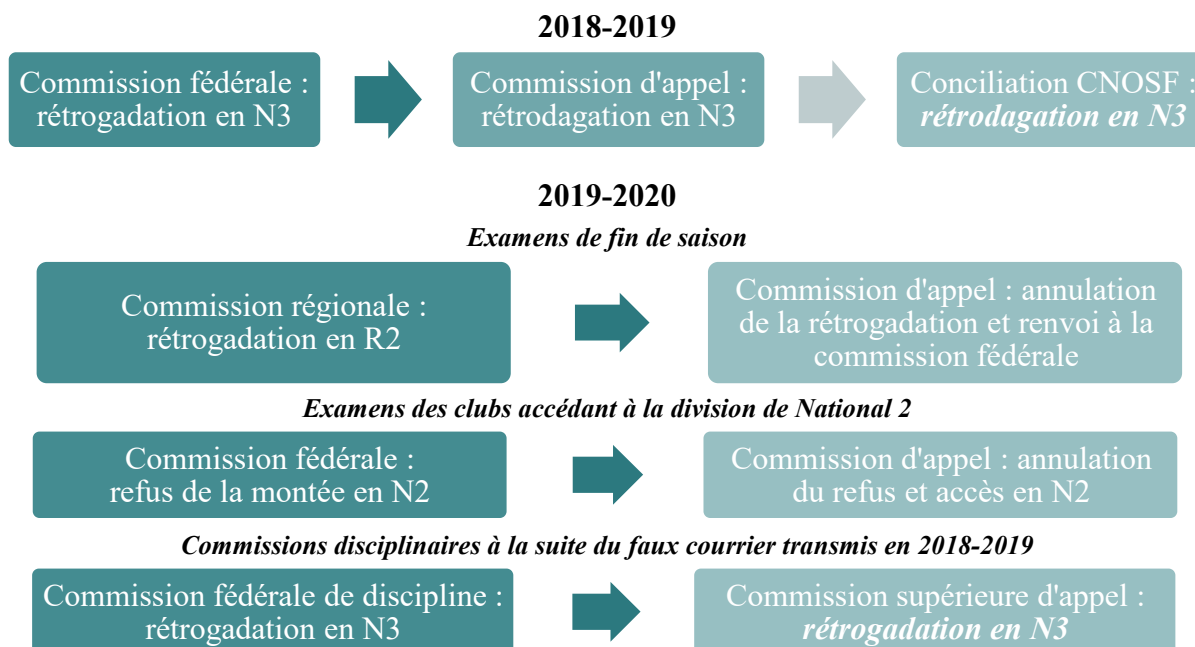
⁵⁰ Conseil d'État, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 19 juillet 2010, n° 325892.

⁵¹ La CRCC de la ligue Méditerranée contrôle une cinquantaine de clubs sur son ressort géographique.

⁵² L'instance d'appel de la CRCC est la commission d'appel de la FFF. Le club peut ensuite saisir le comité national olympique et sportif français (CNOSF) d'une demande de conciliation.

3.1.2 Le contrôle et les sanctions infligées au club

Graphique n° 8 : Les passages en commissions de l'Athlético en 2018-2019 et 2019-2020



Source : CRC.

Lecture : CNOSF : comité national olympique et sportif français.

Le club ayant évolué en National 1 pour les saisons 2015-2016 à 2017-2018, puis en National 2 en 2018-2019, il était alors soumis au contrôle de la commission fédérale (CFCC). Rétrogradé administrativement en National 3 pour la saison 2019-2020, puis pour 2020-2021, il était donc soumis au contrôle de la commission régionale (CRCC).

De 2015 à 2018, l'examen des documents transmis n'a donné lieu à aucun retraitement comptable de la part de la CFCC. Toutefois, à compter de la saison 2017-2018, la commission a relevé plusieurs dysfonctionnements administratifs. Ainsi, la CFCC a infligé une amende au GS Consolat le 20 mars 2018 pour non-production du PV de l'AG approuvant les comptes annuels de la saison écoulée. Lors de la commission du 17 avril 2018, la situation comptable du club a été défendue par M. Mingallon, qui était toujours présenté comme le président de l'association alors qu'il avait démissionné cinq mois auparavant.

- **Saison 2018-2019 : une rétrogradation pour raisons financières**

Au cours de la saison 2018-2019, si M. Aklil est devenu président en mars 2019, il intervenait dans le fonctionnement du club dès la commission fédérale du 27 novembre 2018 en tant que « conseiller du président ». La commission a relevé des anomalies comptables et demandé au club de fournir un moratoire sur les dettes Urssaf, qui s'élevaient à 222 000 €, la justification des partenariats et mécénats, ainsi que le rapport concernant la trésorerie du club.

Lors de la commission du 16 avril 2019, M. Aklil, nouveau président, n'a pu présenter le rapport du CAC sur les comptes intermédiaires au 31 décembre – conduisant le club à s'acquitter d'une amende de 750 € – ni le rapport d'audit sur la trésorerie. La commission a constaté que la situation financière du club ne présentait aucune marge de manœuvre et qu'elle ne pouvait déterminer le passif du club, en l'absence de nombreuses pièces (litiges en cours chiffrés, état des salaires impayés, dettes fiscales, sociales et fournisseurs).

Le 25 juin 2019, la CFCC a évalué le résultat net à un déficit de 178 000 € après retraitements des comptes présentés. La commission a constaté que des fournisseurs procédaient à des poursuites contentieuses alors qu'aucun litige ne lui a été présenté par l'association.

Enfin, la commission est parvenue à la conclusion que le bilan de l'association présentait des capitaux propres négatifs au 30 juin 2019. L'examen du budget après retraitement, en tenant compte des dettes auprès de l'Urssaf et des caisses de retraite (non mentionnées), du montant de la subvention régionale présentée pour un montant de 230 000 € (non votée), a donc conduit la CFCC à estimer que le club ne présentait pas les garanties nécessaires pour assainir sa situation financière et assurer sa trésorerie sur l'exercice 2019-2020. En conséquence, une mesure de rétrogradation administrative en National 3 a été prononcée à l'issue de l'exercice 2018-2019.

La commission d'appel de la DNCG s'est réunie le 9 juillet 2019 pour auditionner le président, la responsable administrative, ainsi que l'avocate du club (cette intervention fut facturée 12 000 € au club et réglée avec difficulté en 2020⁵³). La commission a repris les conclusions de la CFCC. Elle a en outre constaté que la trésorerie résultait de l'absence de règlement des charges d'exploitation (salaires de joueurs, organismes sociaux et fiscaux, fournisseurs).

Dans ses conclusions, elle considérait que les subventions publiques n'étaient pas votées, qu'il existait un doute quant au passif réel du club, que ce dernier ne disposait d'aucune marge de manœuvre au niveau du plan de trésorerie et que la prévision de réduction des charges d'exploitation de 29 % pour l'exercice suivant n'avait pu être justifiée. En conséquence, la commission d'appel a confirmé la décision de la CFCC.

Le club a formulé une demande de conciliation auprès du comité national olympique et sportif français (CNOSF), contestant la décision de la commission d'appel. L'audience de conciliation s'est tenue le 23 juillet 2019. Le conciliateur y relevait de fortes incertitudes entourant le recouvrement total des subventions publiques. Il relevait également un doute sur le montant réel du passif de l'association. En outre, il estimait que la situation financière et comptable présentée ne reflétait pas la réalité et que la décision de rétrogradation en division inférieure ne procédait ni d'une erreur de droit ni d'une erreur d'appréciation. Il proposait au club de respecter la décision de la commission d'appel ; le club a été rétrogradé en National 3 pour la saison 2019-2020.

⁵³ Les problèmes de trésorerie du club l'ont conduit à payer cette facture avec un an de retard, en 2020.

- **Saison 2019-2020 : une accession en National 2 d'abord accordée en appel**

La saison 2019-2020, qui a vu la démission du président Karim Aklil le 20 avril et l'élection de son successeur Bruno Mansio, a également été marquée par les conséquences des contrôles des instances fédérales, notamment en termes de sanctions des instances.

À l'issue de la saison 2019-2020, le club a terminé premier de sa poule en National 3 et pouvait donc espérer accéder de nouveau à la division supérieure. Une telle accession imposait toutefois une validation de la commission régionale puis un contrôle de la commission fédérale.

Les comptes de l'exercice 2018-2019 n'avaient toujours pas été certifiés. La CRCC, réunie le 9 juin 2020, a constaté des anomalies dans la présentation du bilan, la situation financière et la trésorerie. La situation, jugée porteuse d'un risque de remise en cause de la continuité de l'activité, a conduit la commission à rétrograder le club au niveau de l'engagement de son équipe réserve⁵⁴, c'est-à-dire en Régional 2.

Lors de la commission d'appel du 6 juillet 2020, devant les doutes émis par la fédération sur le programme des « socios », l'association a transmis un compte d'emploi des 165 000 € perçus en numéraire et une liste des titulaires des contrats « socios ».

La commission a enregistré 700 000 € de partenariat et 150 000 € d'avance de trésorerie, dans l'attente du versement des subventions départementales et régionales, et a finalement entériné la constitution du passif de l'association. La décision de relégation de la CRCC a été infirmée et le dossier a donc été transmis à la CFCC, compétente pour statuer sur l'accession des clubs en N2.

L'audience devant la CFCC a eu lieu le 15 juillet. Suite à des retraitements (partenariats et subventions non encaissés) et au provisionnement de litiges prudhommaux engagés par trois anciens salariés (pour 237 000 €), la commission a estimé que les fonds propres étaient négatifs au 30 juin d'un montant de 461 000 €, situation de nature à remettre en cause l'accession en National 2, qui a été refusée par la commission.

L'Athlético a de nouveau saisi la commission d'appel de la FFF, qui s'est réunie le 27 juillet 2020. À cette occasion, le club a présenté les mêmes montants sous-évalués de dettes fournisseurs, et apporté des éléments nouveaux (partenariat de 240 000 €, désistement de deux anciens salariés aux prud'hommes), portant les fonds propres à un montant positif de 41 000 €. Il a transmis un nouveau budget prévisionnel de 770 000 € pour la saison 2020-2021, notamment financé par des partenariats privés dûment signés.

Considérant les fonds propres positifs au 30 juin 2020, et le budget prévisionnel 2020-2021 qu'elle assortissait d'une mesure d'encadrement des salaires, la commission d'appel a infirmé définitivement la décision de la CFCC et autorisé l'accession du club en National 2.

La situation administrative de l'association a cependant évolué dans les jours suivants pour des motifs disciplinaires.

⁵⁴ L'article 2.1 du règlement des championnats régionaux séniors dispose que « dans le cas où un club serait exclu des championnats nationaux pour des raisons financières [...] il serait incorporé dans les championnats de Ligue ou de District en remplacement de son équipe réserve disputant ces championnats » ; l'utilisation de cet article au cas d'espèce est particulièrement sévère dans la mesure où le club n'a pas fait l'objet d'une « exclusion », qui est un autre type de sanction prévu par la DNCG.

3.2 Une falsification de document entraînant la rétrogradation du club en National 3

À l'issue de la saison 2018-2019, le président a transmis à la commission d'appel de la FFF un courrier, apparemment signé par le président du conseil régional, indiquant « *qu'une somme de 230 000 € maximum a bien été sécurisée [...] au titre de la saison 2018-2019* ». Seule une délibération pouvant constituer un acte d'engagement, ce courrier n'a pas été retenu par la commission. La rétrogradation de l'Athlético en National 3 a donc été confirmée. Dans le cadre de la procédure de conciliation auprès du CNOSF, un autre courrier confirmait la réservation d'une somme de 230 000 € en faveur de l'association.

La région a confirmé à la chambre, comme elle l'avait indiqué à la FFF, un engagement d'un montant de 76 000 € et non de 230 000 €. Les courriers n'ont pas été signés par le président du conseil régional.

La commission fédérale de discipline de la FFF a sanctionné le 3 août 2020 le club d'une rétrogradation en division inférieure (National 3). Le président de l'association a reçu une interdiction d'exercer dans le football français pour une durée de dix ans. M. Bruno Mansio a été désigné président de l'association lors de l'AGO du 9 mai 2020, à la suite à la démission de son prédécesseur. Les sanctions ont été confirmées le 12 août 2020 par la commission supérieure d'appel de la FFF.

3.3 L'échec du nouveau projet et la perte des financements

3.3.1 La fin du projet Athlético

Après une tentative de renommer l'association *Athlético*, non approuvée par la FFF, le club a été renommé *Athlético Aix Marseille Provence* le 11 juillet 2020. Ce changement traduisait la volonté du nouveau président de poursuivre le développement du club en direction d'Aix-en-Provence, où le siège a officiellement été installé en août 2020.

Le projet de professionnalisation, porté par M. Mourad Boudjellal, prévoyant de faire évoluer le club en National 2 dans un premier temps, a été abandonné après la rétrogradation intervenue en août 2020. Le bail de location du siège d'Aix-en-Provence a été rompu en mars 2021 en raison du coût qu'il représentait. Par suite, le contrat de la directrice générale a également pris fin pour les mêmes raisons. En août 2021, la commune d'Aix-en-Provence a finalement informé l'association de son refus de la financer par subventions. En 2021, le président en fonction a sollicité l'aide du président historique du club, M. Mingallon, afin de l'accompagner dans un contexte difficile notamment au plan financier.

Lors de l'assemblée générale du 7 janvier 2022, Messieurs Jean-Luc Mingallon et Salah Nasri (ancien directeur) ont été élus co-présidents de l'association, renommée ce même jour *Marseille Consolat Nord*. L'association a été déclarée en cessation de paiements quelques mois plus tard.

3.3.2 Les partenaires publics locaux ont cessé leur soutien à l'association

L'association a perçu des subventions de la part des collectivités territoriales dont les montants demeuraient cependant inférieurs aux moyennes nationales. En particulier, alors que le GS Consolat recevait environ 90 000 € de subventions d'exploitation par saison de la part de la commune quel que soit son niveau sportif, les clubs français percevaient en moyenne 222 000 € en National 1 comme en National 2, et environ 100 000 € en National 3. Cet écart peut s'expliquer par le nombre important de clubs de football que compte la ville de Marseille. De plus, entre 2015 et 2018, les autres clubs de National 1 disposaient d'une subvention d'un montant moyen de 150 000 € de la part de l'agglomération. Durant la période contrôlée, l'association n'a perçu aucune subvention de la métropole. Ainsi, chaque saison entre 2015 et 2020, l'association a perçu environ deux fois moins de subventions d'exploitation que la moyenne des clubs français évoluant à son niveau sportif (voir annexe n° 3)⁵⁵.

Ce soutien s'est arrêté partiellement en 2019 et intégralement à compter de 2021, après les sanctions prises à l'encontre du club et de son président.

Tableau n° 3 : Subventions d'exploitation et aides de l'État par exercice⁵⁶

<i>En euros</i>	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<i>Commune de Marseille</i>	140 000	90 000	90 000	45 000	90 000	45 000
<i>Département 13</i>	120 000	120 000	120 000	20 000	- 20 000	0
<i>Région PACA</i>	75 280	92 280	60 000	76 000 - 35 000	- 76 000	0
<i>FFF et district</i>	266 316	405 405	312 863	90 000	106 478	40 256
<i>CUI* et contrat aidé</i>		133 790	102 457	0	0	0
<i>Fonds de solidarité Covid-19</i>						192 407
<i>Chômage partiel Covid-19**</i>					111 770	207 434
Total	601 596	841 475	685 320	196 000	212 248	485 097
<i>dont Total hors aides Covid-19</i>					100 478	85 256

Source : CRC, d'après les comptes de l'association.

* Contrat unique d'insertion.

** Le remboursement de l'activité partielle par l'État n'est pas comptabilisé en recettes d'exploitation mais fait l'objet d'une atténuation de charges dans le compte 641 - Rémunération du personnel.

⁵⁵ Les subventions d'exploitations perçues par l'association et par la moyenne des clubs du même niveau :

<i>En euros</i>	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<i>Athlético</i>	335 280	302 280	270 000	106 000	- 6 000	45 000
<i>Moyenne nat.</i>	643 000	468 000	542 000	326 000	132 000	117 000

⁵⁶ Les données présentées dans le tableau n° 3 sont basées sur la comptabilité de l'association, par saison sportive, et ne concernent que les subventions d'exploitation, à l'inverse de celles présentées dans l'annexe n° 2 (basées sur les délibérations des collectivités par année civile, et incluant les subventions d'investissement).

La commune d'Aix-en-Provence n'a, quant à elle, jamais versé de subvention à l'association, ni mis à sa disposition des équipements de façon pérenne, mais a attribué de rares créneaux d'utilisation d'infrastructures sportives. Selon la commune, les créneaux d'entraînements n'ont pas été honorés. Seuls trois créneaux dédiés aux matchs ont été exploités⁵⁷. Ces mises à disposition se sont faites en l'absence de convention ou d'autorisation d'occupation temporaire.

3.3.2.1 La commune de Marseille a réduit puis arrêté ses subventions

La commune de Marseille a versé, chaque année jusqu'en 2020, 90 000 € à l'association. Les conventions entre la commune et l'association sont identiques d'une année sur l'autre, et particulièrement générales ; ainsi prévoient-elles que l'association tienne une comptabilité, respecte la loi, et « *s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2* », ledit article 2 indiquant simplement : « *fonctionnement général* ». Au moins les conventions auraient-elles pu mentionner comme objectifs généraux le développement du football ou la formation des jeunes. En outre, les subventions attribuées en 2019 et 2020 dépassent les seuils prévus par la commune pour les clubs de National 2 et National 3 (35 000 € et 25 000 €, plus 6 000 € en raison du nombre de licenciés et 2 500 € en raison du nombre d'équipes de jeunes).

La comptabilité de l'association retrace une subvention communale de 140 000 € en 2015-2016, mais aucune en 2014-2015. Or, lors de la saison 2014-2015, la commune de Marseille a bien attribué une subvention de 80 000 €, puis une subvention de 90 000 € lors de la saison 2015-2016, soit un total de 170 000 € pour ces deux saisons, et non 140 000 €.

Pour les deux saisons suivantes, le club a enregistré 90 000 € de subventions, mais a pratiqué le « *cut-off*⁵⁸ » à compter de 2018-2019, conformément aux recommandations de la FFF. Ainsi, la subvention de 90 000 € perçue en 2019 a été comptabilisée pour moitié à l'exercice 2018-2019 et pour moitié à l'exercice 2019-2020. De même, la subvention perçue en 2020 a été rattachée pour moitié à l'exercice 2019-2020 et pour moitié à l'exercice suivant. Cette pratique de rattachement a permis de comptabiliser une recette de 45 000 € en 2020-2021 alors que la commune n'avait pas attribué de subvention au titre de cette saison sportive.

Le soutien municipal au club s'est également manifesté par la mise à disposition gratuite d'installations sportives (deux ou trois stades, selon les saisons) par le biais d'autorisations d'occupation temporaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la ville a bien produit, chaque année, une annexe à son compte administratif présentant les concours financiers attribués sous forme de subventions et de prestations en nature, notamment au club de Consolat. Ainsi, le coût annuel des mises disposition de stades au club a représenté entre 15 000 € et 90 000 € pour la ville.

⁵⁷ Notamment un 32^{ème} de finale de coupe de France contre le Aubagne FC, le 14 février 2021.

⁵⁸ Le « *cut-off* » est le procédé comptable utilisé lors de l'arrêté des comptes, permettant d'affecter de façon fiable et cohérente à chaque exercice les opérations dont l'exécution est proche de la date de clôture. Cela permet la séparation des exercices

Tableau n° 4 : Valorisation des équipements mis à disposition à titre gratuit par la commune de Marseille par saison sportive

Saison sportive	Valorisation (en euros)	Équipements mis à disposition
2015-2016	90 216	Stade de La Martine Honneur et stade Rive Verte
2016-2017	75 810	
2017-2018	15 807	
2018-2019	40 470	
2019-2020	14 868	
2020-2021	35 721	Stade de La Martine Honneur, stade Rive Verte et stade Boyadjian

Source : commune de Marseille.

Enfin, la commune de Marseille a créé puis aussitôt mis à disposition de l'association un local préfabriqué de 93 m² à côté du stade de La Martine, de 2017 à 2022. À compter de 2019, ce local était le siège social de l'association. Ainsi, une première convention d'occupation privative du domaine public a été signée pour un an en 2017 et renouvelée deux fois par tacite reconduction, puis une seconde en 2020, résiliée en 2022 après la mise en liquidation de l'association. Le montant de la redevance d'occupation du domaine public était de 867 € par an en application des tarifs municipaux, soit un tarif inférieur aux prix du marché, ce qui aurait dû conduire l'association à faire figurer dans ses comptes une subvention en nature⁵⁹.

Le projet de développement du club à Aix-en-Provence, ainsi que sa situation financière, caractérisée par un déficit cumulé de 177 600 € au 30 juin 2020, a conduit les services instructeurs de la commune à émettre un avis négatif pour l'attribution de subventions à compter de la saison 2020-2021.

3.3.2.2 Le département des Bouches-du-Rhône a cessé de subventionner l'association

Le département des Bouches-du-Rhône a attribué une subvention de 120 000 € au club chaque année jusqu'en 2018. L'analyse des conventions fait apparaître un objet général⁶⁰, ce qui ne facilite pas le suivi de leur exécution. Le département demande des documents permettant d'analyser la situation financière de l'association (budget et comptes, bilan financier) mais pas son activité globale (rapport d'activité, rapport moral).

⁵⁹ Article 211-2 du règlement n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif : « Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées si les deux conditions suivantes sont remplies : la nature et l'importance des contributions volontaires en nature sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité ; l'entité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature ».

⁶⁰ « Le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes : Fonctionnement général ».

En 2019, la commission permanente du 20 septembre avait attribué une subvention réduite à 40 000 € en raison de la descente sportive du club en division de National 2. Cependant, la commission du 13 décembre 2019 a annulé la subvention en raison des faits ayant été sanctionnés par les instances fédérales. En 2020, le département a mis fin à son soutien financier.

3.3.2.3 La région Provence-Alpes-Côte d'Azur a suspendu puis cessé son soutien

La région a attribué des subventions d'exploitation pour le financement d'actions spécifiques (aide à la création d'un poste d'éducateur, organisation de stages ou de tournois de football) et pour le fonctionnement général de l'association. Le montant total moyen s'élève à 60 000 € par an entre 2015 et 2018. Ces versements sont conformes au cadre d'intervention régional « sports » qui prévoit la possibilité d'attribuer des subventions de fonctionnement général aux clubs de National 1 et National 2.

Les conventions établies entre la collectivité et l'association prévoyaient le versement d'un acompte de 70 %, puis le solde après la transmission d'éléments justificatifs (rapport rendant compte de l'action financée et son compte-rendu financier pour le financement d'actions spécifiques ; rapport d'activité général et comptes de l'association pour le financement du fonctionnement général), sauf pour les aides à la création de postes pour lesquelles un montant annuel est fixé sur une période de trois ans. Pour les subventions de fonctionnement, aucun objectif n'est fixé dans les conventions.

La région a été informée en septembre 2019 de la présentation aux instances fédérales d'un courrier d'engagement de 230 000 €, document que la collectivité conteste avoir produit. Par suite, la région a annoncé la suspension de son soutien financier « *malgré l'intérêt sportif et social et l'apport de ce club pour les quartiers Nord de Marseille* ».

3.3.3 Les partenaires privés se sont désengagés

De nombreux partenaires et mécènes ont apporté un soutien significatif à l'association puis se sont désengagés à compter de 2020.

Tableau n° 5 : Soutiens privés par exercice (mécénats et sponsors)

<i>En euros</i>	<i>Groupe sportif Consolat</i>			<i>Athlético Marseille</i>		
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<i>Sponsors et partenariats</i>	236 000	106 200	269 200	215 000	640 000	40 000
<i>Mécénat</i>		162 200	588 367	740 000	103 000	20 000
<i>Annulations</i>					- 128 200	
Total	236 000	268 400	857 567	955 000	614 800	60 000
<i>Avances remboursables</i>			80 000		100 000 150 000	

Source : CRC, d'après les comptes de l'association.

Les sponsors comme les mécènes, qui s'étaient engagés sous l'impulsion de M. Aklil, se sont désengagés suite à son départ du club.

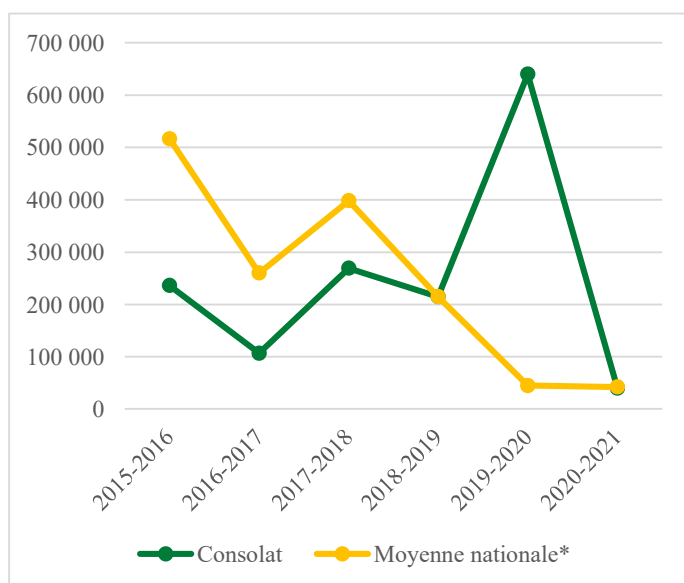
Lors de la saison 2019-2020, des montants de créances irrécouvrables exceptionnelles ont été comptabilisés (90 000 € concernant une société et 38 200 € concernant « divers débiteurs »).

Après un premier partenariat avec une société émirienne honoré en 2019-2020, un nouveau contrat de partenariat, signé le 7 juillet 2020 pour la saison 2020-2021, prévoyait de nouveau un versement de 600 000 €. Il n'a pas été honoré alors que l'entreprise avait réaffirmé son soutien dans un certificat du 24 juillet 2020.

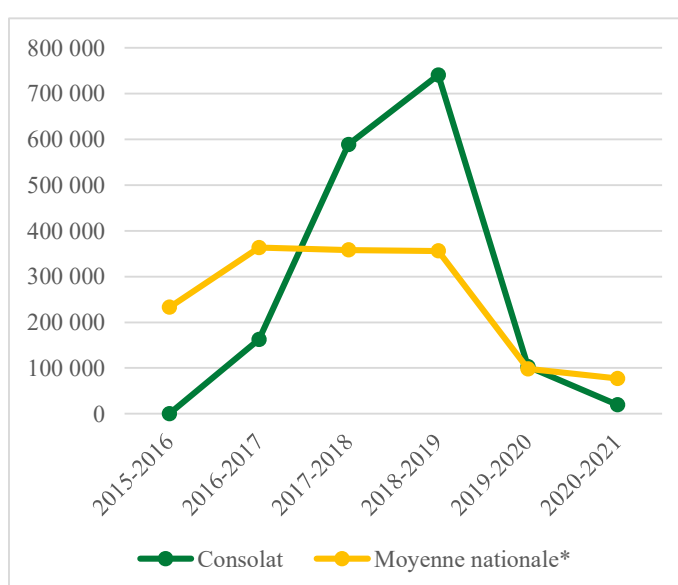
De même, un contrat de partenariat signé le 13 février 2020 avec une autre société, portant sur des montants comparables (100 000 € en 2019-2020 et 500 000 € en 2021-2022), n'a pas été suivi d'effets.

Ainsi, à l'issue de la saison 2019-2020, la plupart des mécènes et sponsors de l'association s'étaient retirés. En 2020-2021, l'association ne percevait plus que 60 000 € de recettes de mécénat et partenariats.

Graphique n° 9 : Évolution des produits de sponsoring



Graphique n° 10 : Évolution des produits de mécénat



Source : CRC, d'après les données de la FFF et des comptes de l'association. Données en euros.

* Les moyennes nationales sont celles des clubs évoluant au même niveau que Consolat chaque saison.

3.4 Une procédure de cessation de paiements résultant d'erreurs de gestion

3.4.1 Des ressources qui diminuent

En sus de la diminution des ressources issues des collectivités territoriales et des partenaires privés, les recettes liées à l'activité sportive ont connu une trajectoire décroissante.

Tableau n° 6 : Recettes liées à l'activité sportive, par exercice

En euros	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Cotisation licences	21 368	31 887	38 935	32 180	55 430	41 011
Billetterie et buvette	18 257	16 582	13 222	7 242	24 713	901
Socios	0	0	0	165 000	0	0
Indemnités de transfert joueurs	207 500	150 000	30 000	12 000	5 000	0
Total	247 125	198 469	82 157	216 422	85 143	41 912

Source : CRC, d'après les comptes de l'association.

Les recettes « cotisation licences » évoluent à l'inverse du nombre de licenciés et du ralentissement de l'activité durant la crise sanitaire, sans que l'association n'apporte des précisions sur ce point.

La billetterie et la buvette connaissent une progression conforme à l'évolution sportive du club, sans que la fiabilité de la comptabilisation soit garantie. La recette plus importante de la saison 2019-2020 s'explique par deux matchs de coupe de France joués à domicile, dont les revenus de billetterie ont représenté près de 21 000 €.

La recette liée au programme des « socios » en 2018-2019, intégralement constatée en numéraire, a donné lieu à des mouvements retracés dans le compte « caisse » de l'exercice, en recettes et en dépenses. Leur traçabilité est cependant impossible.

Le changement de politique sportive du club s'observe principalement à l'analyse des recettes liées aux transferts de joueurs. Le GS Consolat avait l'habitude de stabiliser un noyau de joueurs, mais la formation puis les transferts de joueurs concourraient à l'équilibre financier précaire du club, en apportant d'importantes recettes exceptionnelles. À l'arrivée des nouveaux dirigeants en 2017, des joueurs ont été recrutés et conservés dans le but de faire évoluer le club en division supérieure. Ainsi, quasiment aucun transfert n'a été enregistré ; certains joueurs, à la valeur pourtant élevée sur le marché des transferts, ont été conservés jusqu'au terme de leur contrat.

Les recettes ont augmenté dès l'arrivée de M. Aklil, d'abord comme mandataire chargé de la recherche de financements en décembre 2017, puis comme président. Aucun versement n'a été comptabilisé après sa démission de la présidence en 2020.

Parallèlement, les recettes liées à l'activité sportive ont chuté, particulièrement les recettes relatives aux transferts de joueurs. De même, les financements publics se sont taris en raison des résultats sportifs, puis ont disparu en raison du faux courrier prétendument signé par le président du conseil régional et de la mauvaise situation financière de l'association.

3.4.2 Des charges insuffisamment réduites

La diminution des ressources n'a pas entraîné une adaptation suffisante des charges de l'association, augmentant le déficit chaque saison.

Tableau n° 7 : Détails de certains postes de charges par exercice

<i>En euros</i>	<i>Groupe sportif Consolat</i>			<i>Athlético Marseille</i>		
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Charges d'exploitation	1 123 858	1 389 781	1 710 964	1 595 316	1 162 295	793 560
<i>dont autres achats et charges externes</i>	413 694	486 667	494 176	435 802	288 610	196 088
<i>dont salaires</i>	374 756	633 026	812 773	747 299	590 488	455 408
<i>dont charges sociales</i>	142 909	184 732	295 552	278 273	133 996	90 644
<i>dont dotations aux provisions</i>				56 818	100 000	
Charges financières et exceptionnelles	7 908	21 241	10 534	48 389	494 396	136 171

Source : CRC, d'après les comptes de l'association.

Les « charges externes » sont restées constantes jusqu'en 2019, malgré les rétrogradations sportives et les difficultés financières du club. Jusqu'en 2017-2018, le Groupe sportif Consolat évoluant en National 1 présentait des charges de gestion d'un montant stable. Après 2018-2019, alors que l'évolution sportive descendante du club aurait dû conduire l'association à moduler ses dépenses, la chambre relève un recours important à des prestataires extérieurs pour des sommes conséquentes : 17 211 € pour une prestation de conseil sur les flux de trésorerie, 22 620 € pour des honoraires, des factures mensuelles de 1 000 € pour des prestations d'un ancien bénévole, 2 000 € pour des prestations exécutées par un ancien salarié, 8 600 € pour une assistance au contrôle de gestion, la signature d'un bail pour de nouveaux locaux à Aix-en-Provence pour un montant de 27 400 € par an. En tout état de cause, le club n'a jamais maîtrisé ses charges externes.

La part la plus importante des salaires concerne les contrats des joueurs. Or, l'évolution de la masse salariale suit une courbe inverse à l'évolution des résultats sportifs. Ainsi, lors de la saison 2017-2018, le nouveau projet du club a conduit à augmenter la rémunération des joueurs⁶¹ ; la masse salariale chargée a augmenté de 36 % par rapport à la saison précédente, le club étant ensuite rétrogradé en National 2 en fin de saison. En fin de saison suivante, si la masse salariale a été stabilisée (baisse de 8 %), le club a été rétrogradé administrativement en N3. Les deux derniers exercices enregistrent une baisse correspondant à la rétrogradation puis à l'impact du Covid-19.

⁶¹ Cette augmentation avait été engagée la saison précédente en raison du maintien du club en National 1.

De nombreux joueurs sous contrats fédéraux évoluaient au sein du club, ce qui découle d'un choix de gestion singulier. Le joueur fédéral est défini à l'article 46 des règlements généraux de la FFF⁶² comme un joueur « *ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au championnat National 2 ou National 3, ou au championnat Régional 1 de sa Ligue* ». Ce type de contrat implique des rémunérations minimales. En tout état de cause, un joueur fédéral ne peut être rémunéré moins de 1 943 € brut par mois en National 1 ; 1 794 € en N2 ; et 1 644 € en N3. Pour les clubs amateurs, ces contrats représentent donc un coût important.

Tableau n° 8 : Nombre de contrats fédéraux de l'Athlético et moyenne des clubs de même niveau sportif chaque saison

	National 1			National 2	National 3	
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<i>Athlético</i>	14	19	30	30	15	14
<i>Moyenne nationale</i>	17	15	16	8	2	2
<i>Moyenne régionale*</i>					6	5

Source : FFF, ligue et fichier des licenciés. Lecture : en 2018-2019, les clubs de National 2 détenaient en moyenne 8 contrats fédéraux, l'Athlético en détenait 30.

** Moyenne des clubs de Ligue méditerranée évoluant en National 3 dans le groupe de l'Athlético.*

Entre 2015 et 2019, l'association a progressivement recouru à davantage de contrats fédéraux que la moyenne des clubs de ses championnats successifs, en dépit des rétrogradations. Les clubs d'un niveau inférieur ont généralement moins de contrats fédéraux, notamment en raison de la charge financière qu'ils représentent.

Or, en 2018-2019, alors que les clubs de National 2 dépensaient en moyenne 181 000 € pour rémunérer 8 joueurs fédéraux, l'association dépensait 542 000 € (soit trois fois plus) afin de rémunérer 30 joueurs fédéraux (soit près de quatre fois plus de joueurs). L'association a ainsi salarié autant de joueurs fédéraux en National 2 que la saison précédente en National 1. En 2019-2020, en National 3, l'association salariait 15 joueurs fédéraux, soit 7 fois plus que la moyenne nationale, pour un coût de 321 175 € (contre 30 000 € en moyenne).

En outre, les dotations aux provisions ont enregistré en 2018-2019 la provision pour un litige concernant le crédit-bail d'un photocopieur, et en 2019-2020 une somme de 100 000 € correspondant à une recette rattachée à tort qui ne sera pas recouvrée.

Les charges exceptionnelles de l'exercice 2019-2020 (494 000 €) démontrent la gestion défaillante du club. Sur cet exercice, la chambre relève ainsi 36 000 € de pénalités de l'Urssaf, 1 900 € de pénalités et amendes diverses, 173 000 € de créances irrécouvrables (sur des recettes souvent surévaluées), 160 000 € de charges sur exercices antérieurs (y compris les 76 000 € de subventions annulées par le conseil régional), un règlement de 20 600 € à un ancien salarié à la suite d'un litige soumis aux prud'hommes, et le remboursement d'avance de 100 000 € à une société.

⁶² Ces dispositions sont précisées dans le statut du joueur fédéral de la FFF.

3.4.3 Un résultat cumulé négatif

Tableau n° 9 : Résultats des exercices

En euros	Groupe sportif Consolat			Athlético Marseille		
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Produits d'exploitation	893 126	1 185 316	1 646 805	1 513 121	1 264 472	457 052
- Charges d'exploitation	1 123 858	1 389 781	1 710 964	1 595 316	1 162 295	793 560
Résultat d'exploitation	- 230 732	- 204 465	- 64 159	- 82 195	102 177	- 336 508
+ Produits financiers et excep.	240 090	198 621	60 949	32 801	186 967	39 759
- Charges financières et excep.	7 908	21 241	10 534	48 389	494 396	136 171
Bénéfice ou perte de l'ex.	1 450	- 27 085	- 13 744	- 97 783	- 205 253	- 432 920

Source : CRC, d'après les comptes de l'association.

Le résultat d'exploitation est négatif durant la période contrôlée, sauf pour la saison 2019-2020. Pour cet exercice, les recettes liées au sponsoring étaient encore conséquentes, les contrats ayant été signés la saison précédente alors que le club évoluait en National 2. Les charges d'exploitation ayant diminué de près de 30 % en raison de la rétrogradation en National 3, le résultat d'exploitation était positif. Néanmoins, les charges exceptionnelles de cet exercice, détaillées ci-dessus, ont conduit le club à constater une perte supérieure à 200 000 € en fin d'exercice.

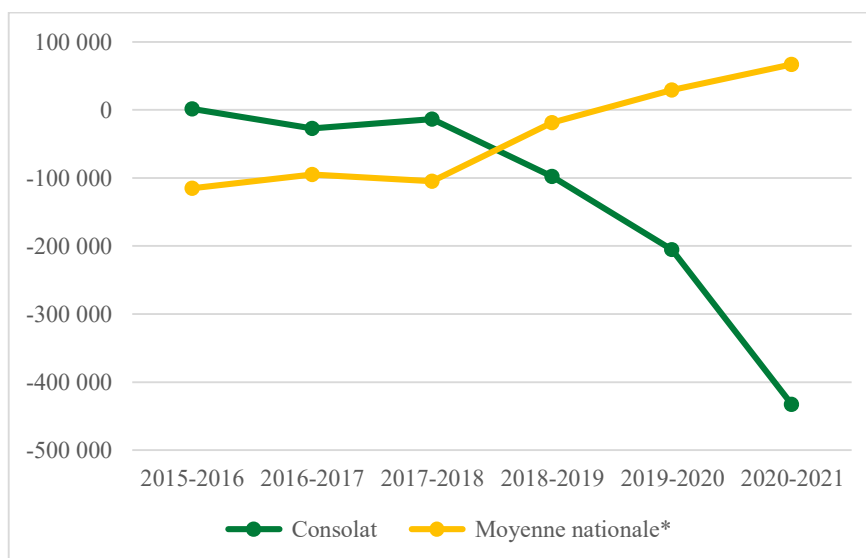
Tableau n° 10 : Résultat cumulé par exercice

En euros	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Bénéfice ou perte de l'exercice	1 450	- 27 085	- 13 744	- 97 785	- 205 252	- 432 920
Résultat cumulé	166 255	139 170	125 426	27 641	- 177 611	- 610 531

Source : CRC, d'après les comptes de l'association.

La période du « Groupe sportif Consolat », qui peut être délimitée aux trois premiers exercices contrôlés, présente un équilibre constant mais précaire, principalement porté par les recettes liées aux transferts de joueurs. La période suivante, celle de l'« Athlético », montre une accélération des pertes jusqu'au déficit cumulé de 610 531 € constaté au 30 juin 2021.

Graphique n° 11 : Évolution du résultat net



Source : CRC, d'après les données de la FFF et des comptes de l'association.

* Les moyennes nationales sont celles des clubs évoluant au même niveau que Consolat chaque saison.

La comparaison avec les clubs du même niveau que l'Athlético permet de constater que le résultat net du club est irréversiblement passé sous la moyenne nationale des clubs de même niveau en 2018-2019, alors qu'il s'était stabilisé au-dessus au cours des saisons précédentes en National 1. La baisse significative des ressources, qui n'a pas entraîné une baisse des charges (y compris exceptionnelles) en dépit des rétrogradations et sanctions successives, explique ce décrochage puis la mise en liquidation de l'association.

3.4.4 Une situation bilancielle révélatrice de l'impasse financière de l'association

L'étude du bilan (présenté en annexe n° 5 pour chaque exercice) permet de constater en premier lieu que le club n'a plus investi depuis le départ de M. Mingallon en 2017, l'actif immobilisé net ayant diminué de 50 % entre 2015-2016 et 2019-2020. Le seul investissement réalisé concerne l'acquisition de matériel de bureau et des travaux pour les locaux d'Aix-en-Provence, ces dernières dépenses se révélant être à fonds perdus, l'Athlético ayant quitté ces locaux en 2021. Le projet l'a ainsi conduit à se focaliser sur le fonctionnement de l'équipe première, en délaissant les infrastructures historiques du club.

La dégradation de la situation financière de l'association est reflétée par la diminution constante de ses fonds propres, évoluant de + 316 731 € à - 430 485 € en cinq ans, mais également par l'augmentation des dettes, en particulier des dettes fiscales et sociales qui ont augmenté de 75 089 € à 502 845 €.

La situation comptable de l'association l'a conduite à une impasse financière sous-évaluée compte tenu de dettes fournisseurs estimées *a minima* à 120 750 € et non à 41 993 €.

3.4.5 Les aides financières accordées lors de la crise sanitaire ont retardé la liquidation de l'association

Lors de la crise sanitaire liée au Covid-19, les salariés de l'association ont été placés en situation de chômage partiel compensé par un montant de 111 770 € d'aides de l'État lors de la saison 2019-2020. Lors de la saison suivante, les aides du fonds de solidarité mis en place par l'État (192 407 €) et la prise en charge de l'activité partielle (207 434 €) ont représenté l'équivalent de 80 % du total des recettes de l'association.

Enfin, les directives nationales ont conduit à la suspension, pour les secteurs « fragiles », des recouvrements amiables et forcés de l'Urssaf, qui ne pouvait donc pas assigner l'association devant le tribunal judiciaire depuis le mois de mars 2020, conduisant à plusieurs moratoires, non respectés par l'association. Au regard du montant de la dette cumulée (355 134 €), l'assignation a finalement été diligentée le 24 juin 2022⁶³.

⁶³ L'assignation a ensuite été déclarée caduque en raison de la déclaration de cessation de paiement de l'association du 30 mai 2022, ayant entraîné l'ouverture de la liquidation judiciaire.

ANNEXES

Annexe n° 1. Licences hors joueurs	54
Annexe n° 2. Subventions publiques attribuées par année civile.....	55
Annexe n° 3. Produits d'exploitation de l'association et moyennes nationales.....	56
Annexe n° 4. Charges d'exploitation de l'association et moyennes nationales.....	57
Annexe n° 5. Bilans de l'association.....	58
Annexe n° 6. Liste des abréviations	59

Annexe n° 1. Licences hors joueurs

Saison sportive	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Dirigeant	28	41	41	34	22	23
Éducateur fédéral	7	7	4	4	3	2
Technique	7	7	11	8	4	5
Arbitre	10	10	9	9	6	5
Jeune arbitre	0	0	1	1	1	0
Animateur	0	0	2	3	4	3
Total	52	65	68	59	40	38

Source : Footclubs, application de la FFF.

Annexe n° 2. Subventions publiques attribuées par année civile

<i>En euros</i>	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Région PACA</i>	79 340	64 560	72 000	25 000	0	0	0
<i>Département 13</i>	120 000	120 000	120 000	120 000	0	0	0
<i>Commune de Marseille</i>	80 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	0
Total collectivités loc.	279 340	274 560	282 000	235 000	90 000	90 000	0
<i>État*</i>	0	133 790	102 457	0	0	157 942	353 669

Source : CRC, d'après les données des collectivités selon la date du vote de la subvention, et des grands livres de comptes de l'association (pour l'État) ; incluant les subventions d'investissement.

** La ligne « État » comprend l'ensemble des dispositifs de soutiens étatiques (selon les années : contrats uniques d'insertions et contrats aidés en 2016 et 2017, fonds de solidarité et prise en charge du chômage partiel pendant la crise sanitaire en 2020 et 2021).*

Le présent tableau est établi en fonction de la date d'adoption des délibérations attribuant les subventions par les collectivités concernées. L'ensemble de ces subventions a bien été versé à l'association. Leur comptabilisation par l'association fait l'objet d'une étude en partie 3.3.2 « Le partenaires publics locaux ont cessé leur soutien à l'association ».

Annexe n° 3. Produits d'exploitation de l'association et moyennes nationales

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque saison, une comparaison des produits d'exploitation de l'association contrôlée avec ceux de la moyenne nationale des clubs qui évoluent au même niveau qu'elle.

	National 1 2015-2016		National 1 2016-2017		National 1 2017-2018	
	Moyenne	Consolat	Moyenne	Consolat	Moyenne	Consolat
Produits d'exploitation	2 524 000	893 126	2 053 000	1 185 316	2 538 000	1 646 805
<i>Sponsoring</i>	517 000	236 000	260 000	106 200	398 000	269 200
<i>Mécénat</i>	233 000	0	363 000	162 200	358 000	588 367
Subventions d'exp. collectivités	643 000	335 280	468 000	302 280	542 000	270 000
<i>dont Ville</i>	238 000	140 000	191 000	90 000	234 000	90 000
<i>dont Département</i>	126 000	120 000	91 000	120 000	89 000	120 000
<i>dont Région</i>	104 000	75 280	68 000	92 280	59 000	60 000
<i>dont EPCI</i>	175 000	0	118 000	0	160 000	0

	National 2 2018-2019		National 3 2019-2020		National 3 2020-2021	
	Moyenne	Athlético	Moyenne	Athlético	Moyenne	Athlético
Produits d'exploitation	1 246 000	1 513 121	479 000	1 264 472	424 000	457 052
<i>Sponsoring</i>	215 000	215 000	45 000	640 000	42 000	40 000
<i>Mécénat</i>	356 000	740 000	98 000	103 000	77 000	20 000
Subventions d'exp. collectivités	326 000	106 000	132 000	-6 000	117 000	45 000
<i>dont Ville</i>	228 000	45 000	107 000	90 000	88 000	45 000
<i>dont Département</i>	42 000	20 000	14 000	-20 000	15 000	0
<i>dont Région</i>	19 000	41 000	5 000	-76 000	7 000	0
<i>dont EPCI</i>	37 000	0	6 000	0	7 000	0

Source : FFF et comptes de l'association.

Origine des produits d'exploitation de l'association (en euros)						
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Sponsoring et mécénat	236 000	268 400	857 567	955 000	743 000	60 000
<i>% soutiens privés</i>	26,40%	22,60%	52,10%	63,10%	58,80%	13,10%
Subventions des collectivités	335 280	302 280	270 000	106 000	- 6 000	45 000
<i>% soutiens publics</i>	37,50%	25,50%	16,40%	7%	-0,50%	9,80%
Autres	321 846	614 636	519 238	452 121	527 472	352 052

Source : Comptes de l'association.

Annexe n° 4. Charges d'exploitation de l'association et moyennes nationales

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque saison, une comparaison des charges d'exploitation de l'association contrôlée avec ceux de la moyenne nationale des clubs qui évoluent au même niveau qu'elle.

	National 1 2015-2016		National 1 2016-2017		National 1 2017-2018	
	Moyenne	Consolat	Moyenne	Consolat	Moyenne	Consolat
Charges d'exploitation	2 732 000	1 123 858	2 152 000	1 389 781	2 550 000	1 710 964
<i>Masse salariale</i>	1 145 000	374 756	979 000	633 026	1 148 000	812 773
<i>(Nombre de contrats fédéraux)</i>	17	14	15	19	16	30
<i>Rémunération contrats fédéraux</i>	/		/		/	

	National 2 2018-2019		National 3 2019-2020		National 3 2020-2021	
	Moyenne	Athlético	Moyenne	Athlético	Moyenne	Athlético
Charges d'exploitation	1 252 000	1 595 316	449 000	1 162 295	354 000	793 560
<i>Masse salariale</i>	533 000	747 299	146 000	590 488	118 000	455 408
<i>(Nombre de contrats fédéraux)</i>	8	30	2	15	2	14
<i>Rémunération contrats fédéraux</i>	181 000	542 031	30 000	321 175	28 000	265 571
<i>Rémun. moy. d'un contrat féd.</i>	22 625	18 068	15 000	21 412	14 000	18 969

Source : FFF et comptes de l'association.

La comptabilité de l'association ne permet pas d'isoler la rémunération des contrats fédéraux sur les trois premiers exercices.

Annexe n° 5. Bilans de l'association

<i>En euros</i>	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Actif immobilisé	183 119	130 057	156 902	123 537	92 613	50 066
Actif circulant	262 615	476 977	553 718	789 266	389 825	110 119
<i>dont créances</i>	178 499	478 614	342 613	445 654	384 192	104 169
<i>dont disponibilités</i>	72 473	71 244	94 364	343 612	5 633	5 950
TOTAL DE L'ACTIF	445 733	607 034	710 620	912 803	482 439	160 185
Fonds propres	316 731	243 428	210 735	92 153	18 534	- 430 385
<i>dont report à nouveau</i>	164 805	166 256	139 170	125 426	27 643	- 177 610
<i>dont résultat de l'exercice</i>	1 450	- 27 085	- 13 744	- 97 783	- 205 253	- 432 920
<i>dont apport avec droit de reprise</i>					150 000	150 000
<i>dont subventions d'investissement</i>	150 476	104 257	85 309	64 510	46 144	30 145
Dettes	129 002	363 607	499 885	763 832	407 086	579 791
<i>dont dette bancaire</i>		210 000	65 172	25 714	26 396	26 635
<i>dont dettes fournisseurs</i>	21 634	23 969	88 846	215 462	11 095	41 993
<i>dont dettes fiscales et sociales</i>	75 089	129 638	345 867	454 044	317 501	502 845
<i>dont produits constatés d'avance</i>	32 280			65 000	45 000	
TOTAL DU PASSIF	445 733	607 034	710 620	912 803	482 439	160 185

Source : CRC, d'après les comptes de l'association.

Annexe n° 6. Liste des abréviations

AG	Assemblée générale
AGE	Assemblée générale extraordinaire
AGO	Assemblée générale ordinaire
CAC	Commissaire aux comptes
CFCC	Commission fédérale de contrôle des clubs (DNCG)
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CJF	Code des juridictions financières
CNOSF	Comité national olympique et sportif français
CRC	Chambre régionale des comptes
CRCC	Commission régionale de contrôle des clubs (DNCG)
DGFIP/DRFiP	Direction générale des finances publiques / Direction régionale
DNCG	Direction nationale du contrôle de gestion de la FFF
FC	Football club
FFF	Fédération française de football
GS(C)	Groupe sportif (Consolat)
LFP	Ligue de football professionnel
N1, N2, N3	Divisions de National 1, National 2 et National 3 (ex-National, CFA et CFA2)
PACA	Provence-Alpes-Côte d'Azur
PV	Procès-verbal
QPV	Quartier prioritaire de la ville
TS	Taxe sur les salaires
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
U20	Joueur de moins de 20 ans (« <i>under the age of 20</i> »)
Urssaf	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

17 traverse de Pomègues

13295 Marseille Cedex 08

paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur